

## **LOI N ° 24/IX/2018 DU 2 FEVRIER**

### **RELATIVE À L'ORGANISATION, LA COMPOSITION, LA COMPÉTENCE, LA PROCÉDURE ET LE FONCTIONNEMENT DE LA COUR DES COMPTES.**

Par mandat du peuple, l'Assemblée Nationale décrète, aux termes de l'article 175 b) de la Constitution, ce qui suit:

#### **CHAPITRE I FONCTIONS, JURIDICTION ET COMPÉTENCE**

Article 1<sup>o</sup>

##### **Objet**

Cette présente loi régit l'organisation, la composition, la compétence, la procédure et le fonctionnement de la Cour des Comptes.

Article 2<sup>o</sup>

##### **Définition et juridiction**

1. La Cour des Comptes est l'organe suprême chargé de contrôler la légalité des dépenses publiques et le jugement des comptes que la loi lui soumet.
2. La Cour des Comptes a la compétence et le pouvoir de contrôle financier sur l'ensemble du système juridique capverdien, tant au niveau national qu'international, en l'occurrence les services, organes ou représentations de l'État à l'étranger.

Article 3<sup>o</sup>

##### **Domaines de compétence**

1. Sont soumises à la juridiction et aux pouvoirs de contrôle financier de la Cour des comptes les entités suivantes :
  - a) L'Etat et ses services ;
  - b) Les collectivités locales et leurs services ;
  - c) Les Établissements publics ;
  - d) Les institutions de la sécurité sociale ;
  - e) Les entreprises publiques, y compris les entités publiques à caractère commercial ;
  - f) Les concessionnaires de gestion d'entreprises publiques, les sociétés à capital public ou les sociétés à capital mixte, les concessionnaires ou

gestionnaires de services publics et concessionnaires de travaux publics ;

- g) Les associations publiques, associations d'institutions publiques et privées majoritairement financées par des entités publiques ou soumises à leur contrôle de gestion ;
- h) Les fondations de droit privé qui reçoivent annuellement et régulièrement des fonds du budget de l'Etat ou des collectivités locales en ce qui concerne l'application de ces fonds ;
- i) Les entreprises municipales, intermunicipales et régionales ;
- j) Les entités de toute nature, publiques ou privées, ayant reçu des fonds du budget de l'État pour des applications, afin d'évaluer la conformité, l'efficacité et l'efficience de celles-ci.

2. Sont également soumises à la compétence et au contrôle financier de la Cour des Comptes, les entités de toute nature, qui ont une participation du capital public ou qui sont bénéficiaires de fonds publics, dans la mesure nécessaire pour le contrôle de la légalité, régularité et correction économique et financière de l'application de ces fonds publics.

Article 4<sup>o</sup>

#### **Siège**

- 1. La Cour des Comptes a son siège à Praia.
- 2. La Cour des Comptes peut établir des services d'appui dans d'autres parties du territoire national.

Article 5<sup>o</sup>

#### **Compétence matérielle essentielle**

- 1. La Cour est compétente pour :
  - a) Elaborer de rapport sur le Compte Général de l'État, y compris celui de la sécurité sociale ;
  - b) Contrôler préalablement la légalité et l'affectation budgétaire des actes et des contrats générant des dépenses ou représentant des coûts et engagements directs et indirects, pour les entités citées à l'article 3<sup>o</sup> numéro 1<sup>o</sup> alinéa a) à c) ;
  - c) Vérifier les comptes des organes, services et entités relevant de sa compétence ;
  - d) Statuer sur la responsabilité financière de ceux qui gèrent et utilisent des fonds publics, quelle que soit la nature de l'entité à laquelle ils appartiennent, aux termes de la présente loi ;

- e) Evaluer la légalité ainsi que l'économie, l'efficacité et l'efficience conformément aux critères techniques de gestion financière des entités citées à l'article 3<sup>o</sup>, numéros 1 et 2, y compris l'organisation, le fonctionnement et la fiabilité des systèmes de contrôle interne ;
- f) Effectuer, de sa propre initiative ou à la demande de l'Assemblée Nationale, des audits et autres actions de contrôle de la légalité, y compris une bonne gestion financière et un système de contrôle interne, aux entités visées à l'article 3<sup>o</sup>;
- g) Superviser la vente des participations par les entités publiques visées à l'article 3<sup>o</sup>, en vue de la sauvegarde des intérêts patrimoniaux et financiers de l'État; et
- h) Exercer les autres pouvoirs qui lui sont attribués par la loi.

2. Le compte visé au numéro 1 alinéa a), doit être approuvé par l'Assemblée Nationale, à qui incombe, sans préjudice du régime général, la décision de renvoyer au Parquet les rapports de la Cour des Comptes pour l'exercice d'éventuelles responsabilités financières, conformément à l'article 98<sup>o</sup>.

#### Article 6<sup>o</sup>

#### **Compétence matérielle complémentaire**

1. Pour la bonne exécution de son activité, il incombe également à la Cour des Comptes :
  - a) Approuver son règlement d'organisation et de fonctionnement ;
  - b) Donner aux entités visées à l'article 3<sup>o</sup>, des instructions indispensables à l'exercice de leurs compétences ;
  - c) Se prononcer sur la dénonciation et la participation d'infractions, relevant de sa compétence, qui lui sont soumises ;
  - d) Préparer et publier le rapport annuel de ses activités ;
  - e) Proposer les mesures législatives et administratives jugées nécessaires à l'exercice de ses pouvoirs.

2. La Cour des Comptes est également chargée de formuler des avis sur les initiatives législatives en matière financière par l'intermédiaire du Bureau de la Planification et du Contrôle de la Qualité, à la demande de l'Assemblée Nationale et du Gouvernement.

## **CHAPITRE II**

### **STATUT ET PRINCIPES FONDAMENTAUX**

#### Article 7<sup>o</sup>

#### **Indépendance**

1. La Cour des Comptes est indépendante.
2. Les juges de la Cour des Comptes décident conformément à la Constitution et à la loi et ne sont soumis ni à des ordres ni à des instructions.
3. Les garanties d'indépendance de la Cour des Comptes sont l'autonomie, l'immovibilité et l'irresponsabilité de ses juges ainsi que leur soumission exclusive à la Constitution et la loi.
4. L' autonomie est garantie aux termes de cette loi.
5. Les juges ne peuvent être soumis à la responsabilité civile, pénale ou disciplinaire dans l'exercice de leurs fonctions que dans les cas spécialement prévus par la loi.
6. En dehors des cas où l'acte constitue un crime, la responsabilité civile ne peut être exercée que par une action récursoire contre le juge, fondée sur une fraude ou une faute lourde.

#### Article 8<sup>o</sup>

#### **Les décisions**

1. Les décisions judiciaires de la Cour des Comptes sont obligatoires pour toutes les entités publiques et privées et prévalent sur celles des autorités quelle que soit leur nature.
2. Les décisions ou les arrêts de condamnation de la Cour des Comptes constituent des titres exécutoires aux termes du Code de Procédure Fiscale.
3. L'exécution des condamnations ainsi que des émoluments et d'autres frais établis par la Cour des Comptes relève de la responsabilité du Tribunal Fiscal et Douanier siégeant dans les villes de Praia et Mindelo.

#### Article 9<sup>o</sup>

#### **Principes de l'audience et du contradictoire**

1. Dans les cas qui relèvent de son appréciation, la Cour des Comptes doit entendre les responsables individuels et les services, organismes et autres entités concernés soumis à ses pouvoirs de juridiction et de contrôle financier.

2. L'audience a lieu avant que la Cour des Comptes ne rende ses décisions définitives conformément à la présente loi et peut être divulguée intégralement ou sous forme de résumé simplifié dans les médias.
3. Les allégations, réponses ou observations des responsables sont mentionnées et résumées ou transcrites dans des documents où elles sont commentées ou dans les actes qui les jugent ou les sanctionnent, et doivent être publiées avec les commentaires qu'elles suscitent, dans le cas des rapports sur le Compte Général de l'État, et peuvent encore être publiées dans d'autres rapports lorsque la Cour des Comptes le juge utile.
4. Lorsque, en particulier dans les procédures de vérification interne, la Cour des Comptes se limite à évaluer des éléments apportés au dossier par les responsables et ne rend pas de jugement, critique ou condamnation, l'audience est réalisée au moment du dépôt du dossier ou des respectives allégations à la Cour des Comptes.
5. Les responsables peuvent constituer avocat.

#### Article 10<sup>o</sup>

#### **Publication des actes**

1. Les arrêts de condamnation et les arrêts relatifs à l'uniformisation de la jurisprudence visés à l'article 112<sup>o</sup> sont publiés dans la série II du Journal Officiel.
2. Les instructions et règlements régissant l'organisation et le fonctionnement de la Cour des Comptes, les rapports et décisions que la Cour des Comptes considère qu'ils doivent être publiés, après leur communication aux intéressés sont publiés dans la Série II du Journal Officiel.
3. La Cour des Comptes publie sur son site internet :
  - a) Le rapport sur le Compte Général de l'État ;
  - b) Le rapport annuel d'activités de la Cour des Comptes jusqu'à la première semaine du mois de mars de l'année suivante ;
  - c) Les valeurs et relations des entités visées aux numéros 1 alinéas a), b et d) et 2 de l'article 40<sup>o</sup> ;
  - d) Les rapports et décisions qui, selon la Cour des Comptes, devront être publiés, après leur communication aux intéressés ;
  - e) Les jugements devenus définitifs.

Article 11<sup>o</sup>  
**Assistance**

1. Dans l'exercice de ses fonctions, la Cour des Comptes a le droit d'être assistée par toutes les entités publiques et privées dans les mêmes conditions que les tribunaux judiciaires.
2. Toutes les entités visées à l'article 3<sup>o</sup> ont l'obligation de fournir à la Cour des Comptes des informations sur les infractions que celle-ci doit apprécier et dont elles ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 12<sup>o</sup>  
**Principes et formes de coopération**

1. Sans préjudice de l'indépendance de la Cour des Comptes, celle-ci coopère avec ses homologues et les institutions internationales en échangeant des informations en vue d'améliorer les systèmes de contrôle et de surveillance et de promouvoir la formation ou le contrôle dans les domaines de sa compétence.
2. La Cour des Comptes coopère également en ce qui concerne l'information, les actions de formation et autres formes appropriées avec les autres organes de souveraineté, les services publics et les entités impliquées dans la gestion et l'utilisation des fonds et valeurs publics, les médias et les organisations civiques concernées, en particulier celles qui défendent les droits et les intérêts des citoyens contribuables, cherchant, en règle générale, par l'intermédiaire de ses services d'appui, à diffuser les informations nécessaires pour éviter et réprimer le gaspillage, l'illégalité, la fraude et la corruption en ce qui concerne les fonds et valeurs publics.
3. La Cour des Comptes s'articule avec le système de contrôle de l'Administration Financière de l'État, conformément à la loi.
4. L'Assemblée Nationale peut demander à la Cour des Comptes de lui fournir des informations, des rapports ou des avis concernant ses fonctions de contrôle financier, notamment la présence de son Président ou de ses rapporteurs lors des réunions de commissions ou l'assistance de techniciens des services d'appui.

Article 13<sup>o</sup>  
**Collaboration des organismes de contrôle interne**

1. Les services de contrôle interne, tels que les inspections générales ou toute autre entité de contrôle ou d'audit des services et organismes de l'Administration Publique, ainsi que les entités relevant du secteur des entreprises publiques, sont soumis à une obligation particulière de collaboration avec la Cour des Comptes.
2. Le devoir de collaboration mentionné dans le paragraphe précédent comprend :

- a) La communication à la Cour des Comptes de leurs programmes annuels et pluriannuels d'activités et leurs rapports d'activités respectifs ;
  - b) L'envoi obligatoire à la Cour des Comptes des rapports de leurs actions, portés à la connaissance du membre du Gouvernement qui dirige le secteur, chaque fois que ceux-ci contiennent des situations générant des responsabilités avec une indication documentée des faits, de la période à laquelle ils se rapportent, l'identification complète des responsables, des règles violées, des montants en jeu et de l'exercice du contradictoire institutionnel et personnel ;
  - c) la réalisation d'actions, y compris le suivi de l'exécution du budget et la gestion des entités soumises à son contrôle financier, à la demande de la Cour, en tenant compte des critères et des objectifs qu'elle s'est fixée.
3. La décision mentionnée au numéro 2 alinéa b) du présent article peut fournir des orientations à l'organe de contrôle interne responsable du rapport en question en ce qui concerne toute procédure judiciaire à engager en vertu de l'article 98<sup>o</sup>, numéro 1 alinéa c).
  4. Les services d'appui de la Cour des Comptes ont le droit d'assister aux réunions du Conseil Supérieur du Contrôle Financier afin de promouvoir l'échange d'informations sur leurs programmes annuels et pluriannuels d'activités, l'harmonisation des critères de contrôle interne et externe et la conjugaison d'efforts et d'actions.

### **CHAPITRE III**

## **STRUCTURE ET ORGANISATION DE LA COUR DES COMPTES**

#### Section I **Structure et organisation**

#### Article 14<sup>o</sup> **Composition**

1. La Cour des Comptes est composée de cinq juges au minimum, dont un Président.
2. Les juges de la Cour des Comptes ont le titre de juge conseiller.
3. La Cour comprend les Sections spécialisées suivantes :
  - a) La 1<sup>ère</sup> Section, responsable du contrôle préalable et concomitant ;
  - b) la 2<sup>ème</sup> Section, qui traite du contrôle concomitant et successif ;
  - c) la 3<sup>ème</sup> Section, qui procède au jugement de responsabilité, ainsi que des recours qui ne sont pas de la compétence de la plénière.

4. L'affectation des juges à chaque Section se fait par résolution de la plénière.
5. La 1ère Section et la 3ème Section sont assignées aux juges de préférence de la magistrature ou de formation juridique et la 2ème Section, aux juges formés dans le domaine économique et financier.
6. La Cour des comptes dispose de services d'appui mentionnés à l'article 81°.

Section II  
**Juges de la Cour des comptes**

Article 15°  
**Nomination des juges et du Président**

Le Président de la Cour des Comptes et les autres juges sont nommés conformément à la Constitution de la République.

Article 16°  
**Exigences aux juges**

1. Les juges sont nommés parmi les individus âgés de plus de trente-cinq ans qui, outre les conditions générales requises par la loi pour la nomination des représentants de l'État, sont :
  - a) titulaires d'un doctorat, master ou d'une maîtrise en droit, économie, finances ou administration ou dans d'autres domaines appropriés pour l'exercice des fonctions de la Cour ;
  - b) titulaires d'une maîtrise, ayant exercé des fonctions de direction ou de coordination ou des fonctions équivalentes à la Cour des Comptes dans les domaines mentionnés au paragraphe précédent durant au moins cinq ans.
2. Les juges peuvent également être nommés parmi les Magistrats Judiciaires ou duParquet, ayant au moins dix ans de service et une classificationégale ou supérieure à Bien.

Article 17°  
**Mandat des Juges**

1. La durée du mandat du Président et des autres Juges de la Cour des Comptes est de cinq ans renouvelable et ne peut cesser avant la fin du terme qu'en raison de :
  - a) Mort ou incapacité physique ou psychique permanente et invalidante ;
  - b) Renonciation faite par écrit ;



c) Licenciement ou retraite obligatoire à la suite d'une procédure disciplinaire ou pénale ;

d) Investiture pour un poste ou l'exercice d'une activité incompatible avec celui du mandat, conformément à la loi.

3. La fin du mandat de chacun des juges de la Cour des Comptes est indépendante du terme de celui des autres juges et survient avec l'investiture d'un nouveau titulaire.

#### Article 18<sup>o</sup> **Investiture**

Le Président et les autres Juges de la Cour des Comptes prennent leurs fonctions et prêtent serment devant le Président de la République.

#### Article 19<sup>o</sup> **Prérogatives**

1. Le Président de la Cour des Comptes a droit aux honneurs, droits, catégorie, traitement, rémunération et autres prérogatives équivalents à ceux du Président de la Cour Suprême de Justice, sans préjudice des cas prévus par la loi.

2. Les autres juges de la Cour des Comptes jouissent des mêmes honneurs, droits, catégorie, traitement, rémunération et autres prérogatives assignés par la loi aux juges conseillers.

3. Les congés des juges de la Cour des Comptes sont fixés de manière à assurer que l'approbation soit garanti de manière permanente dans les procédures de contrôle préalable.

#### Article 20<sup>o</sup> **Pouvoir disciplinaire et d'évaluation**

1. Le Conseil de Discipline et d'Evaluation a la prérogative d'exercer l'autorité disciplinaire sur le Président de la Cour des Comptes et ses juges, même en ce qui concerne les actes accomplis dans l'exercice d'autres fonctions, il peut engager des poursuites disciplinaires, nommer un instructeur à cet effet, délibérer sur une éventuelle suspension préventive et appliquer les sanctions respectives.

2. Aux juges de la Cour des Comptes s'applique le régime disciplinaire des magistrats judiciaires avec les adaptations nécessaires.

#### Article 21<sup>o</sup> **Responsabilité civile et pénale**

Les règles régissant l'exercice des responsabilités civiles et pénales des juges de la Cour Suprême de Justice, ainsi que les règles relatives à leur détention préventive, s'appliquent au Président et aux autres Juges de la Cour des Comptes, avec les adaptations nécessaires.

Article 22<sup>o</sup>

### **Incompatibilités, empêchements et suspicion**

Le Président et les autres Juges de la Cour des Comptes sont soumis aux mêmes incompatibilités, empêchements et suspicions des magistrats judiciaires.

Article 23<sup>o</sup>

### **Distribution des publications officielles**

Le Président et chacun des autres Juges de la Cour des Comptes ont le droit de disposer du Journal Officiel et des autres publications officielles considérés comme présentant un intérêt pour l'information et la formation en matière de contrôle financier, ces derniers sont considérés patrimoine de l'institution.

Section III

## **Le Ministère Public**

Article 24<sup>o</sup>

### **Représentation du Ministère Public**

Le Ministère Public est représenté près la Cour des Comptes par le Procureur Général de la République, qui peut déléguer ses fonctions au Vice-Procureur Général de la République ou à un ou plusieurs Procureurs Généraux Adjointes.

Article 25<sup>o</sup>

### **Compétence**

1. Le Ministère Public près la Cour des Comptes est compétent pour défendre la légalité et exerce à cet effet, les compétences prévues dans la loi.
2. Le Ministère Public près de la Cour des Comptes exerce les attributions spéciales qui suivent :
  - a) Recevoir et décider sur les sollicitations de paiement volontaires des montants correspondants aux responsabilités financières, aux termes du numéro 8 de l'article 98<sup>o</sup>, ainsi que les émoluments et autres charges relatifs aux procédures qui relèvent de la compétence de la Cour des Comptes ;
  - b) Demander un jugement pour l'exercice de la responsabilité financière de restitution et de sanction aux termes de l'article 98<sup>o</sup> et suivants ;
  - c) Promouvoir l'exécution des décisions de la Cour des Comptes ainsi que

le recouvrement coercitif des émoluments et charges relatifs aux dossiers traités à la Cour des Comptes ;

- d) Interjeter appel de toutes les décisions rendues par la Cour des Comptes conformément au numéro 1 de l'article 106° ;
- e) Remettre au Procureur Général de la République une copie de tous les éléments déterminants pour l'exercice des responsabilités qui ne relèvent pas de la compétence de la Cour des Comptes.

#### Article 26°

#### **Intervention du Ministère Public**

1. Le Ministère Public agit officieusement et jouit des pouvoirs et des facultés établis dans les lois des procédures, il lui sera remis tous les rapports et avis approuvés lors des actions de vérification ou d'inspection et il peut aussi solliciter tous les documents qu'il jugera nécessaires.
2. Le Ministère Public peut assister aux sessions de la 2eme Section, après avoir consulté les procédures, avant la tenue de ces dernières, et peut émettre des avis sur la légalité des questions qui surviennent lors de ces séances.
3. Le Ministère Public peut réaliser des diligences complémentaires nécessaires à l'exercice de ses fonctions.
4. Tous les actes et documents auxquels le Ministère Public intervient, doivent figurer dans le procès-verbal.

#### Article 27°

#### **Assistance au Ministère Public**

Le Ministère Public dispose d'une cellule d'assistance qui l'aide dans l'exercice de ses fonctions, ses membres sont recrutés selon les instruments de mobilité interne sans préjudice des autres formes de recrutement.

Section IV  
**Conseil de Discipline et d'Evaluation**

Article 28<sup>o</sup>  
**Conseil de Discipline et d'Evaluation**

Le Conseil de Discipline et d'Evaluation des juges ci-après abrégé CDA, est un organe responsable de l'évaluation et la discipline des juges.

Article 29<sup>o</sup>  
**Composition**

1. Le CDA a la composition suivante :
  - a) Le Président de la Cour des Comptes qui préside ;
  - b) Deux citoyens nationaux idoines et de mérite reconnu qui ne sont pas magistrats et qui jouissent de l'intégralité de leurs droits civils et politiques, élus par l'Assemblée Nationale ;
  - c) Un professeur universitaire diplômé en Droit, parmi les citoyens proposés par les institutions respectives de l'Enseignement Supérieur et coopté par les membres mentionnés aux alinéas précédents ;
  - d) Un professeur universitaire diplômé en Economie, Finances, Administration et Gestion, Audit ou domaines connexes, coopté par les membres mentionnés aux alinéas a) et b) ;
2. En cas d'absence ou d'empêchement, le Président est substitué par le membre effectif le plus âgé.
3. Deux membres suppléants avec une formation visée aux alinéas c) et d) du numéro 1 peuvent aussi être désignés.

Article 30<sup>o</sup>  
**Exercice des fonctions**

1. Les membres mentionnés à l'article précédent exercent leurs fonctions respectives pour une période de 3 ans renouvelables.
2. Les membres du CDA se maintiennent en fonction jusqu'à l'investiture de leurs substituts.
3. Les membres qui n'exercent pas des fonctions à temps plein dans les Cours ont droit à une indemnité de présence dont la valeur sera fixée par la plénière.

Article 31<sup>o</sup>  
**Fonctionnement**

1. Les délibérations du CDA sont prises à la majorité des voix.
2. Le CDA ne peut fonctionner qu'avec la présence de la totalité de ses membres.
3. Le Secrétariat du CDA est assuré par un de ses membres.

Article 32<sup>o</sup>  
**Statut des membres du CDA**

Les membres du CDA ont droit à la préséance et au traitement protocolaire attribués par la loi aux Juges Conseillers de la Cour des Comptes.

Section V  
**Gestion Administrative et Financière de la Cour des Comptes**

Article 33<sup>o</sup>  
**Autonomie administrative, financière et patrimoniale**

1. La Cour des Comptes est dotée d'une autonomie administrative, patrimoniale et financière en ce qui concerne l'exécution de son budget.
2. Les dépenses de fonctionnement et d'investissement de la Cour des Comptes constituent des charges de l'Etat à travers son budget.
3. La Cour des Comptes approuve le projet de son budget et le présente au Gouvernement dans les délais déterminés pour son intégration dans la proposition de Loi du Budget de L'Etat, à charge pour elle de fournir à l'Assemblée Nationale les éléments qu'elle lui sollicitera sur cette matière.
4. La Plénière de la Cour des Comptes approuve le budget du Coffre, qui fait partie intégrante du Budget de l'Etat.

Article 34<sup>o</sup>  
**Recettes et dépenses du Coffre de la Cour des Comptes**

1. Constituent les recettes propres du budget du coffre de la Cour des Comptes, le solde de gestion de l'année précédente, le produit des frais et amendes, les émoluments, le produit de la vente des publications éditées par la Cour des Comptes, les dons et toutes autres recettes qui lui sont attribuées par la loi, contrat ou autre titre.
2. Constituent les charges du coffre :
  - a) Les suppléments rémunérateurs dus légalement aux fonctionnaires de la Cour des Comptes ;

b) Les dépenses résultant de l'édition des revues et autres publications ; et

c) Les autres dépenses courantes et de capital figurant dans le budget de la Cour des Comptes et qui à chaque année, ne peuvent pas être supportées par les verbes inscrits dans le Budget de l'Etat.

#### Article 35°

### **Pouvoirs administratifs et financiers de la Cour des Comptes**

Il incombe à la Cour des Comptes, en plénière :

a) Approuver le projet de son budget annuel ainsi que le Budget du Coffre et les propositions d'altération budgétaire qui relèvent de sa compétence ;

b) Présenter des suggestions de mesures administratives nécessaires au fonctionnement de la Cour des Comptes ;

c) Définir les lignes directrices pour l'organisation et le fonctionnement de ses services d'appui technique.

#### Article 36°

### **Pouvoirs administratifs et financiers du Président**

1. Il incombe au Président de la Cour des Comptes:

a) Superviser et orienter les services d'appui ; y compris la gestion du personnel de la Cour des Comptes, dans le cadre de son autonomie, exerçant ainsi ses pouvoirs administratifs aux termes de la loi ;

b) Orienter l'élaboration des projets de budget ainsi que les propositions d'altération budgétaire ;

c) Donner aux services d'appui de la Cour des Comptes, des ordres et instructions qui se révèlent nécessaires pour une meilleure exécution des orientations définies par la Cour des Comptes et un fonctionnement efficace.

2. L'exercice des compétences mentionnées au numéro 1 du présent article peut faire l'objet d'une délégation.

#### Article 37°

### **Conseil Administratif**

1. Le Conseil Administratif de la Cour des Comptes est l'organe de délibération en matière de gestion financière de la Cour des Comptes et est présidé par un Directeur-Général.

2. Le Conseil Administratif comprend aussi deux autres membres, qui sont désignés sur proposition du Directeur-Général, parmi les directeurs ou

coordinateurs, dont l'un est responsable de la gestion administrative et financière, leurs substituts doivent également être désignés.

3. Le Conseil Administratif exerce la compétence d'administration financière qui comprend la gestion normale, il doit aussi :
  - a) Autoriser les dépenses;
  - b) Autoriser le paiement de toutes les dépenses;
  - c) Préparer les projets du budget de la Cour des Comptes, ainsi que les propositions d'altération budgétaire qui se révèlent nécessaires;
  - d) Gérer le Coffre de la Cour des Comptes;
  - e) Elaborer et présenter les comptes de la Cour des Comptes;
4. Le Président du Conseil Administratif est doté des pouvoirs suivants:
  - a) Diriger les réunions du Conseil Administratif;
  - b) Exécuter les délibérations du Conseil Administratif;
  - c) Distribuer le travail qui relève de la compétence du Conseil Administratif;
  - d) Exercer les autres attributions conférées par la loi;
5. Le Conseil Administratif se réunit obligatoirement une fois par mois en session ordinaire et extraordinairement à chaque fois qu'il est convoqué par son Président.
6. Le Conseil Administratif ne peut valablement délibérer sans la présence de tous ses membres et ses délibérations sont prises à la majorité des voix.

#### Article 38<sup>o</sup>

#### **Coffre de la Cour des Comptes**

1. Le Coffre de la Cour des Comptes est un fonds autonome et jouit d'une autonomie administrative et financière.
2. Le Régime Général des fonds autonomes s'applique au Coffre de la Cour des Comptes ;
3. Le règlement du Coffre de la Cour des Comptes sera établi à travers un Décret réglementaire.

## **CHAPITRE IV**

### **MODALITÉS DU CONTRÔLE FINANCIER DE LA COUR DES COMPTES**

#### Section I

#### **Programmation et Rapport**

#### Article 39°

#### **Plans**

La Cour des Comptes définit en session plénière:

- a) Le plan stratégique qui établit les lignes de stratégie, d'inspection et de contrôle pour une période de cinq ans, jusqu'au 30 Octobre de l'année qui précède le début du quinquennat ;
- b) Le plan opérationnel qui se concrétise en plans d'action annuels y compris le programme de contrôle des Sections de la Cour des Comptes.

#### Article 40°

#### **Programme de contrôle**

1. La Cour des Comptes approuve en plénière le programme annuel de contrôle qui comprend :
  - a) La liste des entreprises ou services exonérés totalement ou partiellement du contrôle préalable durant l'année pour motif fondé sur la fiabilité de leur système de décision et de contrôle interne vérifiée par les Services d'Appui de la Cour des Comptes ;
  - b) Les audits à réaliser dans le cadre du contrôle concomitant ;
  - c) La liste des entités dispensées de la présentation des comptes selon des critères préalablement définis ;
  - d) La liste des entités dont les comptes feront l'objet d'un contrôle externe ;
  - e) La liste des entités dont les comptes seront renvoyés avec ou sans vérification interne par les services d'appui, selon des critères préalablement définis ;
  - f) Les entités soumises à la reddition de comptes sont dispensées de remettre à la Cour des Comptes, la valeur des recettes ou dépenses



inférieures à celle qui leur est fixée ;

- g) Les audits à réaliser indépendamment de la procédure de vérification des comptes ;
- h) Les actions à réaliser dans le cadre de l'élaboration du rapport sur le Compte Général de l'Etat ;

2. La dispense au contrôle préalable prévu à l'alinéa a) du numéro précédent peut être révoquée à tout moment pour motif de manque de fiabilité du système de décision et de contrôle interne, du service ou organisme, constaté lors de l'audit réalisé par la Cour des Comptes ou par un autre organe de contrôle.

3. La sélection prévue aux alinéas b) à g) du numéro 1 concerne les critères et pratiques courantes d'audit et vise à atteindre une parfaite combinaison entre échantillon et risque financier, et en ce qui concerne les vérifications de comptes, la priorité du contrôle des comptes plus actuels, avec des valeurs et risques financiers plus élevés, et la garantie que tous les services et organismes soient contrôlés au moins une fois à chaque cycle de quatre ans.

4. Durant la réunion d'approbation du programme annuel, et à défaut de consensus sur la matière, la plénière délibère sur la constitution des domaines de responsabilité à attribuer par tirage au sort à chaque juge de la 2<sup>ème</sup> Section.

#### Article 41<sup>o</sup>

### **Rapport annuel d'activités**

1. Les activités menées par la Cour des Comptes et par ses services d'appui font l'objet d'un rapport annuel.
2. Le rapport annuel d'activités comprend, en particulier:
  - a) La synthèse de l'activité de contrôle de la Cour;
  - b) La synthèse de l'état de la gestion publique;
  - c) Les orientations des travaux de la Cour;
  - d) Les listes des actions menées par secteur d'activités;
  - e) les actes et contrats contrôlés;
  - f) Les comptes jugés;
  - g) Les comptes en suspens;
  - h) Les entités qui ne rendent pas compte;
  - i) les condamnations et les sanctions appliquées;
  - j) Les bénéfices financiers ou non obtenus;

- k) Le volume des recours jugés;
  - l) les constatations et les recommandations formulées aux entités contrôlées;
  - m) Les principaux résultats obtenus.
3. Le rapport annuel de la Cour des Comptes est présenté au Président de l'Assemblée Nationale et portée à la connaissance du Président de la République et du Premier Ministre, jusqu'au 31 mars, la commission parlementaire spécialisée en raison de la matière devant procéder à l'audition du Président de la Cour des Comptes concernant le contenu du rapport.
  4. Lors de l'élaboration et la divulgation du rapport annuel, les limites nécessaires à la sauvegarde du secret commercial et industriel doivent être respectées.

## Section II **Objet du contrôle préalable**

### Article 42<sup>o</sup> **Objet**

1. Le contrôle préalable a pour objet :
  - a) Vérifier si les actes, contrats ou autres instruments générateurs de dépenses ou de responsabilités financières directes ou indirectes sont conformes aux lois en vigueur ;
  - b) Vérifier si les charges respectives ont leur propre budget.
2. Dans les instruments générateurs de dette publique, le contrôle préalable a pour but de vérifier, notamment l'observation des limites et sous-limites de l'endettement et les finalités respectives prévues dans la loi.
3. Les actes et contrats visés, soumis à la publication et qui n'ont pas fait l'objet de publication au Journal Officiel doivent être renvoyés à la Cour des Comptes en vue de l'annulation de l'approbation.
4. L'annulation de l'approbation ressort de la compétence du juge en service.

### Article 43<sup>o</sup> **Effets de l'approbation**

1. Les actes, contrats et autres instruments soumis au contrôle préalable de la Cour des Comptes ne produisent d'effets ou ne sont exécutés qu'après leur publication au Journal Officiel, avec la déclaration expresse qu'ils ont été approuvés sous peine pour toutes les autorités ou fonctionnaires, qui les ont

instruits, d'être solidairement tenus pour responsables.

2. Exceptionnellement, l'efficacité non financière des actes et contrats soumis au contrôle préalable de la Cour des Comptes, peut se reporter à une date antérieure à l'approbation et à la publication, à condition que l'urgence pour l'intérêt du service soit déclarée par écrit par le membre du Gouvernement compétent et concernent :

a) Les contrats qui prorogent d'autres antérieurs permis par la loi, à condition que leurs clauses soient identiques;

b) Les contrats célébrés lors de la procédure d'attribution directe pour motif d'extrême urgence résultant d'évènements imprévisibles non imputables à l'entité adjudicatrice qui ne peuvent pas être réalisés dans les délais inhérents aux procédures prévues par la loi ;

3. Dans les cas prévus au numéro précédent, le refus de l'approbation implique l'inefficacité de ladite décision.

4. Les travaux réalisés ou les biens ou services acquis après la signature de l'acte ou contrat et jusqu'à la date de la notification du refus de l'approbation ne peuvent être payés qu'après cette notification et si la valeur ne dépasse pas la programmation contractuellement établie pour la même période.

#### Article 44<sup>o</sup>

### **Fondements du refus de l'approbation**

1. Constitue un fondement pour le refus de de l'approbation la non-conformité des actes, contrats et autres instruments prévus par les lois en vigueur, qui impliquent, notamment :

a) La nullité ;

b) Les charges sans disponibilité budgétaire ou la violation des normes financières ;

c) L'illégalité qui altère ou peut altérer le résultat financier correspondant.

2. La Cour peut, sur décision motivée, substituer la décision de refus de l'approbation par une approbation accompagnée de recommandation aux services et organismes en vue suppléer ou éviter que dans le futur ces illégalités prévues à l'alinéa c) du numéro précédent, en tenant compte de la gravité de l'illégalité, les montants affectés et les éventuelles antécédents.

#### Article 45<sup>o</sup>

### **Incidence du contrôle préalable**

1. Sont soumis au contrôle préalable de la Cour des Comptes, aux termes de l'alinéa a) du numéro 1 de l'article 5<sup>o</sup> :

a) Les contrats de toute nature célébrés par les institutions de l'Administration Publique ;

- b) Les actes qui découlent de l'augmentation de la dette publique justifiée des entités mentionnées aux alinéas a) à c) du numéro 1 de l'article 3<sup>o</sup>, ainsi que les actes qui modifient les conditions générales des emprunts approuvés;
  - c) Les contrats de travaux publics, les acquisitions de biens et services ainsi que les autres acquisitions patrimoniales qui impliquent des dépenses aux termes du numéro 3 de l'article 46<sup>o</sup>, excepté lorsqu'ils ne sont pas soumis à l'écrit par la force de la loi ;
  - d) Les minutes des contrats soumis à l'acte notarié et/ou les minutes des contrats de valeur supérieure ou égale à celle fixée dans les lois du Budget aux termes du numéro 3 de l'article 46<sup>o</sup>, dont les charges ou une partie d'elles, doivent être respectées au moment de leur célébration ;
  - e) Les actes ou contrats qui formalisent des modifications objectives aux contrats approuvés et qui impliquent un aggravement des charges financières ou responsabilités financières respectives ;
  - f) Les actes ou contrats qui formalisent des modifications objectives aux contrats non approuvés qui impliquent un aggravement des charges financières respectives ou responsabilité financière pour une valeur supérieure à celle prévue au numéro 3 de l'article 46<sup>o</sup>.
2. Pour l'application des alinéas d), e) et f) du numéro antérieur, sont considérés contrats, les accords, protocoles, apostilles ou autres instruments qui peuvent impliquer des charges financières ou patrimoniales.
  3. La Cour des Comptes et ses services d'appui exercent des compétences de contrôle préalable en articulation avec les formes de contrôle concomitant.
  4. Le contrôle préalable s'exerce par l'approbation ou la déclaration de conformité, les émoluments devant être payés dans les deux cas.
  5. Pour l'application du numéro 1, les documents qui représentent, attestent ou qui donnent effet aux actes et contrats ici énumérés sont remis à la Cour des Comptes.
  6. Lorsque les conditions sont réunies, les procédures de contrôle préalable peuvent être soumises a l'approbation sous forme dématérialisée.

## Article 46°

### **Exonérations au contrôle préalable**

1. Sont exclus des dispositions de l'article précédent :
  - a) Les actes et contrats du Gouvernement qui n'impliquent pas de charges budgétaires ou trésorerie et qui concernent exclusivement la tutelle ou la gestion des entreprises publiques, sociétés de capitaux publics, entreprises mixtes et entreprises concessionnaires de services publics ou d'exploration de biens du domaine public ;
  - b) Les titres définitifs des contrats précédés de minutes approuvées ;
  - c) Les contrats de location ainsi que ceux de fourniture d'eau, gaz et d'électricité ou de prestation de services célébrés avec les entreprises de nettoyage, sécurité, d'installations et d'assistance technique ;
  - d) Les actes ou contrats qui, dans le cadre des contrats préalablement approuvés, donnent effet à l'exécution de travaux supplémentaires ou de corrections d'erreurs et omissions qui sont soumis au contrôle successif ;
  - e) Les contrats destinés à établir des conditions de récupération de crédits de l'Etat ;
  - f) Autres actes et contrats spécialement prévus dans la Loi.
2. Les actes, contrats ou documents mentionnés à l'alinéa d) du numéro précédent sont présentés à la Cour des Comptes dans le délai de soixante jours à compter du début de leur exécution.
3. Les lois du Budget fixent, pour chaque année budgétaire, la valeur en dessous de laquelle les contrats approuvés aux alinéas d) et e) du numéro 1 de l'article précédent sont dispensés du contrôle préalable, excepté le montant de l'impôt sur la valeur ajoutée qui est dû.
4. Aux fins de la dispense prévue au numéro antérieur, on prend en compte le montant global des actes et contrats qui sont ou qui semblent liés entre eux.

## Section III

### **Contrôle Concomitant**

## Article 47°

### **Contrôle concomitant**

1. La Cour des Comptes peut réaliser un contrôle concomitant :
  - a) Par le biais des audits de la 1ère Section, relatifs aux procédures et aux actes administratifs qui impliquent des dépenses de personnel, aux contrats qui ne sont pas soumis au contrôle préalable par la force de la loi ainsi qu'à l'exécution des contrats déjà approuvés ;

b) A travers les audits de la 2ème Section relatifs à l'activité financière exercée avant la clôture de la respective gérance ;

2. Si, dans les cas prévus au numéro précédent, on constate une illégalité d'une procédure en instance ou d'un acte de contrôle non encore exécuté, l'entité compétente pour autoriser les dépenses doit être notifiée pour soumettre l'acte ou le contrat au contrôle préalable et a l'obligation de ne pas l'exécuter avant l'approbation, sous peine d'encourir une responsabilité financière.

3. Les rapports d'audit réalisés aux termes des numéros antérieurs peuvent être des instruments de procédures de vérification de la responsabilité dudit compte ou constituer un fondement pour les procès de responsabilité ou d'amende.

#### Article 48°

### **Contrôle budgétaire**

1. La Cour des Comptes contrôle et accompagne l'exécution du Budget de l'Etat, y compris celle de la sécurité sociale, devant pour cela, avoir accès en temps réel à l'exécution et à la gestion budgétaire et financière afin de pouvoir consulter et examiner les opérations budgétaires qu'elle jugera nécessaires.

2. La Cour des Comptes peut encore solliciter et obtenir de toutes les entités publiques ou privées les documents et informations qu'elle juge pertinentes à cet effet comme prévu au numéro antérieur.

3. Les résultats du contrôle et l'accompagnement de l'exécution du Budget de l'Etat peuvent être communiqués à l'Assemblée Nationale dans le cadre de la préparation du rapport sur le Compte Général de l'Etat.

4. La Cour des Comptes et ses services d'appui peuvent concerter avec l'Assemblée Nationale sur les procédures nécessaires pour la coordination des compétences constitutionnelles respectives de contrôle budgétaire.

#### Section IV

### **Contrôle successif**

#### Article 49°

### **Contrôle successif en général**

Dans le cadre du contrôle successif, la Cour des Comptes vérifie les comptes de l'Etat et des entités prévues à l'article 51°, évalue les respectifs systèmes de contrôle interne, apprécie la légalité, l'économie, l'efficacité et l'efficacités de leur gestion financière et assure le contrôle de l'application des ressources financières provenant de la coopération internationale.

#### Article 50°

### **Rapport et Avis sur le Compte Général de l'Etat**

1. Dans le rapport et l'avis sur le Compte Général de l'Etat, y compris celui de la Sécurité Sociale, la Cour des Comptes doit apprécier l'activité financière de l'Etat de l'année à laquelle se reporte le compte, dans les domaines de recette, dépense, trésorerie, recours au crédit public et patrimoine,

notamment sur les aspects suivants:

- a) Le respect de la Loi-cadre du Budget de l'Etat, ainsi que les autres législations complémentaires relatives à l'administration financière ;
- b) La comparaison entre les recettes et les dépenses budgétaires et celles effectivement réalisées;
- c) L'inventaire et la balance du patrimoine de l'Etat ainsi que les altérations patrimoniales, notamment quand elles proviennent des dossiers de privatisation;
- d) Les flux financiers entre le Budget de l'Etat et le secteur des entreprises d'Etat, notamment quant à la destination légale des recettes de privatisation;
- e) L'exécution des programmes pluriannuels du Budget de l'Etat, avec une référence spéciale à la respectives parcelle annuelle;
- f) Le mouvement de fonds pour des opérations de trésorerie, détaillés par type d'opérations;
- g) Les responsabilités directes de l'Etat, découlant de la prise en charge de passifs ou de recours au crédit public, ou indirect, notamment la concession d'aval;
- h) Les aides concédés directement ou indirectement par l'Etat, notamment les transferts, aides, bénéfiques fiscaux, crédits, bonifications et garanties financières;
- i) Les flux financiers provenant de la coopération internationale, quand ils sont gérés par l'Etat.

2. Le rapport et l'avis sur le Compte Général de l'Etat doivent rendre un jugement sur la légalité et la correction financière des opérations examinées, ils peuvent aussi se prononcer sur l'économie, l'efficacité, l'efficacités de la gestion et, aussi sur la fiabilité des systèmes de contrôle interne.

3. Dans le rapport et l'avis sur le Compte Général de l'Etat, peuvent être formulées des recommandations à l'Assemblée Nationale ou au Gouvernement, afin de corriger les déficiences de gestion budgétaire, trésorerie, dette publique et patrimoine ainsi que celles d'organisation et de fonctionnement des services.

4. Aux actions préparatoires du rapport et de l'avis sur le Compte Général de l'Etat s'appliquent les dispositions de l'article 53<sup>01</sup>.

---

<sup>1</sup>Lire article 54° au lieu de 53°

## Article 51<sup>o</sup>

### Entités soumises à la reddition de comptes

1. Sont soumis à l'élaboration et à la reddition de comptes :
  - a) La Présidence de la République ;
  - b) L'Assemblée Nationale ;
  - c) Les Tribunaux ;
  - d) Le Ministère Public ;
  - e) Le Médiateur ;
  - f) Les services de l'Etat, y compris ceux situés à l'étranger, personnalisés ou non, quel que soit leur nature juridique, dotés d'autonomie administrative ou administrative et financière, y compris les instituts publics, fonds autonomes et organismes en phase d'installation ;
  - g) L'Etat-Major des Forces Armées ;
  - h) Les Autorités Locales, leurs associations et leurs services autonomes ;
  - i) Les Conseils administratifs ou commissions administratives ou de gestion à caractère permanent, transitoire ou éventuel ;
  - j) Les autres administrateurs ou responsables de deniers publics ou autres actifs de l'Etat ou d'établissement qui appartiennent à l'Etat, bien que disposant de recettes propres ;
  - k) Les entités prévues aux alinéas d) a f) du numéro 1 de l'article 3<sup>o</sup>;
  - l) Les services qui administrent ou gèrent des projets financés dans le cadre de la coopération internationale, dans des termes à régler ;
  - m) Les commissions liquidatrices des entités en phase d'extinction, soumises à la juridiction de la Cour des Comptes ;
  - n) Les autres entités ou organismes à définir par une loi ;
2. Sont encore soumis à l'élaboration et à la reddition de comptes:
  - a) La Banque du Cap Vert (BCV), en ce qui concerne l'efficacité opérationnelle de sa gestion;
  - b) Les services qui exercent des fonctions de caisse ou de trésorerie ;
  - c) Les coffres de toute nature, des organismes et services publics.
3. La BCV n'est soumise ni au contrôle préalable de la Cour des Comptes, ni au contrôle successif pour ce qui concerne les opérations de politique monétaire et de change.
4. Lors des jugements des comptes de la BCV, la Cour des Comptes doit prendre en considération les spécificités de cette institution, notamment son



autonomie en matière mise en œuvre de politiques monétaires et de change, en se basant exclusivement sur l'efficacité opérationnelle de gestion :

5. La Cour des Comptes, en session plénière, peut fixer le montant annuel de recettes ou de dépenses en dessous duquel les entités, visées dans les numéros antérieurs, sont dispensées de présenter les comptes à la Cour des Comptes, sans préjudice du contrôle concomitant.

6. La Cour des Comptes, en session plénière, peut annuellement délibérer sur la dispense de reddition de comptes pour certaines des entités mentionnées aux numéros 1 et 2 en se fondant sur la fiabilité des systèmes de décisions et de contrôle interne constatée par les services d'appui de la Cour des Comptes, sans préjudice du contrôle concomitant,

#### Article 52<sup>o</sup>

### **Reddition de comptes**

1. Les comptes doivent être présentés chaque année économique et élaborés par les responsables de la gérance respective, ou, s'ils ont cessé leurs fonctions, par leurs substituts, sans préjudice du devoir réciproque de collaboration.

2. Quand, cependant, durant une année économique il y a cessation de fonction ou substitution du responsable ou de l'ensemble des responsables dans les administrations collectives, les comptes doivent être présentés pour chaque gérance.

3. La substitution partielle de gérants dans les administrations collégiales en raison d'une présomption ou constatation de toute infraction financière, donne lieu à une reddition de comptes qui doivent être clôturés à la date où s'est réalisée la substitution.

4. Les comptes doivent être présentés à la Cour des Comptes jusqu'au 31 mai de l'année à laquelle ils se reportent.

5. Dans les cas prévus aux numéros 2 et 3, le délai pour la présentation des comptes doit être de 90 jours à partir de la date de cessation des fonctions ou substitution des responsables.

6. Les comptes doivent être élaborés et justifiés selon les instructions approuvées par la Cour des Comptes.

7. Lorsque les conditions sont réunies, les comptes peuvent être envoyés à partir d'une plateforme électronique.

8. Le défaut injustifié de présentation des comptes dans le délais fixé aux numéros 4 et 5, sans préjudice de la sanction correspondante, entraîne la réalisation d'une inspection par les services d'appui de la Cour des Comptes, en vue de déterminer les circonstances de la faute commise et d'une éventuelle omission dans l'élaboration du compte concerné, en procédant en outre, si nécessaire et possible, à la reconstitution et à l'examen de la gestion financière respective pour la fixation du débet aux responsables.

Article 53<sup>o</sup>  
**Vérification interne**

1. Les comptes qui n'ont pas été soumis à une vérification externe aux termes de l'article suivant peuvent faire l'objet d'une vérification interne.
2. La vérification interne comprend l'analyse et la conférence du compte pour une démonstration numérique des opérations réalisées, qui constituent le débit et le crédit de la gérance mettant ainsi en évidence les soldes d'ouverture et de clôture.
3. La vérification interne est effectuée par les services d'appui qui fixent les émoluments dus, et doit être homologuée par la 2ème Section.

Article 54<sup>o</sup>  
**Vérification externe des comptes**

1. La vérification externe des comptes a pour objet d'apprécier, notamment:
  - a) Si les opérations effectuées sont légales et régulières;
  - b) Si les systèmes de contrôle interne respectifs sont fiables;
  - c) Si les comptes et les démonstrations financières élaborés par les entités qui les présentent, reflètent fidèlement les recettes et les dépenses ainsi que leur situation financière et patrimoniale;
  - d) Si les comptes et les démonstrations financières élaborés par les entités qui les rendent sont élaborés conformément aux règles et principes comptables généralement acceptés, le cas échéant.
2. La vérification externe des comptes est faite sur la base de méthodes et techniques d'audit décidées, selon le cas, par la Cour des Comptes.
3. Pour la vérification externe des comptes, la Cour des Comptes a un accès non restreint à toutes les plateformes utilisées par les entités publiques.
4. La procédure de vérification externe des comptes se conclut par l'élaboration et l'approbation d'un rapport qui doit mentionner:
  - a) L'entité dont le compte fait l'objet de vérification et la période financière à laquelle elle se réfère;
  - b) Les responsables de sa présentation ou la gestion financière, s'ils ne sont pas les mêmes;
  - c) La démonstration numérique visée au numéro 2 de l'article précédent;
  - d) La certification des soldes d'ouverture et de clôture ;
  - e) Les méthodes et techniques de vérification et l'univers des opérations sélectionnées;

- f) L'opinion des responsables dans le cadre du contradictoire;
  - g) Un jugement d'opinion global sur le compte et les démonstrations financières, notamment, sur leur consistance, intégralité et fiabilité ainsi que sur la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes ;
  - h) La concrétisation des situations de fait et de droit qui constituent d'éventuelles infractions financières et leurs responsables, avec l'indication des preuves recueillies, le cas échéant;
  - i) L'appréciation de l'économie, l'efficacité et l'efficacité de la gestion financière, le cas échéant;
  - j) Les recommandations dans le but de corriger les déficiences de la gestion financière concernée ainsi que l'organisation et le fonctionnement des services;
  - k) Les émoluments dus et les autres charges à supporter par les entités auditées;
5. Le Ministère Public doit être notifié du rapport final approuvé par la Cour des Comptes, par la 2ème Section, sans préjudice des dispositions des numéros 1 et 2 de l'article 58°.

#### Article 55°

##### **Audits**

1. La Cour des Comptes peut, en plus des audits nécessaires à la vérification externe des comptes, réaliser à tout moment, par son initiative ou à la demande de l'Assemblée Nationale, des audits de toute nature sur certains actes, procédures ou aspects de la gestion financière d'une ou plusieurs entités soumises à ses pouvoirs de contrôle.
2. Les procédures des audits prennent fin par l'élaboration et l'approbation d'un rapport auquel on applique les dispositions des alinéas e) à k) du numéro 4 et du numéro 5 de l'article 54°.
3. La Cour des Comptes doit communiquer à l'entité visée au numéro 1 du présent article, le résultat des audits qui leur sont sollicités, sans préjudice des dispositions du numéro 3 de l'article 10°.

#### Article 56°

##### **Recours aux entreprises d'audit et consultants techniques**

1. Le cas échéant, la Cour des Comptes peut recourir à des entreprises d'audit ou à des consultants techniques pour la réalisation de travaux indispensables à l'exercice de ses fonctions, lorsque celles-ci ne peuvent pas être exercées par les services d'appui de la Cour des Comptes ou demandées aux entités visées à l'article 3°.
2. Les entreprises d'audit visées au numéro précédent, dûment accréditées jouissent des mêmes prérogatives que les fonctionnaires des services

d'appui de la Cour des Comptes dans l'exercice de leurs fonctions.

3. Lorsque la Cour des Comptes réalise des audits à la demande de l'Assemblée Nationale, le paiement dû à ces entreprises et consultants devra être supporté par les entités qui ont sollicité l'audit, en plus des émoluments.
4. Les dispositions du numéro antérieur sont applicables dans les cas où la Cour des Comptes doit célébrer des contrats de prestation de service pour l'assistance des audits à réaliser par ses services d'appui, dans des termes à régler.
5. Lorsque les entités contrôlées sont nombreux, la Cour des Comptes doit fixer à chacune d'elles sa quote-part pour le paiement du prix des services contractés.

## Section V

### **Contrôle des comptes et de l'activité de la Cour des Comptes**

#### Article 57°

### **Contrôle des comptes et de l'activité de la Cour des Comptes**

1. Le contrôle des comptes de la Cour des Comptes est soumis aux dispositions prévues dans la loi pour tous les responsables financiers.
2. Sans préjudice des dispositions du précédent numéro, le contrôle de la Cour des Comptes doit, à chaque année, respecter le régime spécial suivant :
  - a) Incorporation des comptes respectifs relatifs à l'exécution du Budget de l'Etat dans le Compte Général de l'Etat ;
  - b) Vérification externe annuelle des comptes de la Cour des Comptes, y compris celle du Coffre de la Cour des Comptes, effectuée par une entreprise spécialisée, choisie par voie de concours, celle-ci devant remettre le rapport de cette vérification à l'Assemblée Nationale et à la Cour des Comptes.
  - c) Présentation d'un rapport annuel à l'Assemblée Nationale, aux termes des dispositions du numéro 3 de l'article 41° et du numéro 2 de l'article 75° ;
  - d) Publication d'un compte consolidé et du rapport visé à l'alinéa b) annexé au rapport visé à l'article précédent.

#### Article 58°

### **Envoi des dossiers au Ministère Public**

1. Lorsque les dossiers de vérification des comptes ou des rapports élaborés par les services d'appui de la Cour des Comptes mettent en évidence des faits constitutifs de responsabilité financière, ils doivent être envoyés au Ministère Public, sur décision du juge compétent, pour un éventuel exercice de la responsabilité financière.

2. Pour l'exercice de la responsabilité financière en matière d'infractions visées au numéro 1 de l'article 66<sup>02</sup>, d'autres rapports et informations élaborés par les services d'appui de la Cour des Comptes peuvent aussi servir de base pour l'instauration de la procédure respective à la demande du Directeur-Général adressée à la Section compétente.

## **CHAPITRE V**

### **RESPONSABILITES FINANCIERES**

#### Section I

#### **Formes de la Responsabilité Financière**

##### Article 59<sup>0</sup>

#### **Formes de la responsabilité**

La responsabilité financière consiste en une restitution ou une sanction.

#### Section II

#### **Responsabilité Financière de Restitution**

##### Article 60<sup>0</sup>

#### **Restitution pour soustraction, détournement et paiements indus**

1. Dans le cas de soustraction, détournement de deniers publics, et encore de paiements indus, la Cour des Comptes peut ordonner au responsable de remettre les importances concernées par l'infraction, sans préjudice de tout autre type de responsabilité pouvant être engagée.
2. Il y a soustraction de deniers publics lorsqu'il y a disparition de deniers publics ou défaut de justification de sortie de fonds de l'Etat ou d'autres entités publiques.
3. Il y a détournement de deniers publics lorsqu'on constate leur disparition du fait de l'action volontaire de tout agent public qui y a accès du fait de l'exercice des fonctions publiques qui lui sont attribuées.
4. Les paiements indus aux fins de restitution sont considérés comme des paiements illégaux portant atteinte aux deniers publics, y compris ceux correspondant à une contrepartie effective qui n'est pas adéquate ou proportionnelle à la continuation des attributions de l'entité en question ou aux utilisations normales de certaines activités.
5. Lorsqu'il résulte de la violation des normes financières, y compris dans le domaine des marchés publics, une obligation d'indemnisation pour l'entité publique, la Cour des Comptes peut ordonner aux responsables de rembourser les montants correspondants.
6. Le restitution comprend les intérêts moratoires sur les montants respectifs, auxquels on applique le régime des dettes fiscales, à compter de la date de

---

<sup>2</sup>.Au lieu de « art.66° » on doit lire « art.67° »

l'infraction, ou faute de pouvoir la déterminer, à partir du dernier jour de la gestion respective.

#### Article 61°

### **Restitution pour non recouvrement de recettes**

Dans les cas de pratique, autorisation ou approbation, avec dol ou faute grave, qui impliquent la non-liquidation, recouvrement ou remise de recette avec violation des normes légales applicables, la Cour des Comptes peut condamner le responsable à la restitution des importances non recouvrées au préjudice de l'Etat et d'autres entités publiques.

#### Article 62°

### **Responsabilité**

1. Dans les cas prévus aux articles précédents, la responsabilité pour la restitution des montants respectifs incombe à l'agent ou aux agents de l'action.
2. La responsabilité prévue au numéro précédent incombe aux membres du Gouvernement pour tous les actes qu'ils ont pratiqués, ordonnés, autorisés ou approuvés relativement à l'encaissement des recettes, aux recouvrements, paiements, concessions, contrats ou tout autre fait dommageable à l'Etat:
  - a) Lorsque les services compétents n'ont pas été entendus;
  - b) Lorsque, informés par ces derniers conformément à la loi, ils ont pris une décision différente;
3. La responsabilité financière de restitution incombe aussi aux gérants, dirigeants ou membres des organes de gestion administrative et financière ou assimilés et les inspecteurs des services, organismes et autres entités soumis à la compétence de la Cour des Comptes.
4. La responsabilité financière de restitution incombe aussi aux fonctionnaires ou agents lorsque leurs informations sur les dossiers de leur compétence, données aux membres du Gouvernement ou aux gérants, dirigeants ou autres administrateurs, ne contiennent pas assez d'éclaircissements, aux termes de la loi.
5. La responsabilité financière prévue aux numéros antérieurs ne survient que si l'acte pratiqué est entaché de faute.
6. Les concernés sont tenus de garantir une coopération et une bonne foi quant à la procédure, à la Cour des Comptes et démontrer l'utilisation légale et régulière de deniers publics mis à leur disposition et ont accès à toutes les informations disponibles et nécessaires l'exercice du contradictoire.

#### Article 63°

### **Responsabilité directe et subsidiaire**

1. La responsabilité prévue aux termes des articles précédents peut être directe ou subsidiaire;

2. La responsabilité incombe à l'agent ou aux agents de l'acte;
3. La responsabilité financière de restitution des membres du Gouvernement, gérants, dirigeants ou membres des organes de gestion administrative et financière ou organes équivalents et les inspecteurs des services, organismes et autres entités relevant de la compétence de la Cour des Comptes, s'ils sont étrangers au fait, est subsidiaire lorsque :
  - a) Par leur permission ou ordre, l'agent a pratiqué l'acte sans qu'on ne prouve une faute ou un empêchement en rapport avec les fonctions correspondantes qui lui sont assignées ;
  - b) Lorsqu'ils indiquent ou nomment une personne dépourvue de capacité morale et reconnue comme telle, pour exercer une fonction au cours de laquelle l'acte a été pratiqué ;
  - c) Lorsque dans l'exercice des fonctions de contrôle qui leur ont été attribuées, ils ont commis une faute grave, notamment lorsqu'ils n'ont pas respecté les recommandations de la Cour des Comptes en matière de contrôle interne.

#### Article 64<sup>o</sup>

### **Responsabilité solidaire**

Sans préjudice des dispositions de l'article suivant, s'il existe plusieurs responsables financiers des actes aux termes des articles précédents, leur responsabilité tant directe que subsidiaire, est solidaire et le paiement de la totalité du montant à restituer par l'un d'eux éteint la procédure instaurée ou empêche son instauration, sans préjudice de l'action récursoire.

#### Article 65<sup>o</sup>

### **Évaluation de la faute**

1. La Cour des Comptes évalue le degré de la faute selon les circonstances, en tenant en compte des compétences du poste ou la nature des principales fonctions de chaque responsable, le volume et les fonds movimentés, le montant matériel de la lésion des deniers publics, le degré de respect d'éventuelles recommandations de la Cour des Comptes et les moyens humains et matériels existants dans le service, organisme ou entité soumis à sa compétence.
2. Lorsqu'une négligence est constatée, la Cour des Comptes peut réduire ou augmenter la responsabilité que le contrevenant encourt, devant de ce fait mentionner dans sa décision les raisons qui justifient ladite réduction ou l'augmentation.

Section III  
**Sanctions de la responsabilité**

Article 66°  
**Sanctions de la responsabilité financière**

1, La Cour des comptes peut appliquer des amendes dans les cas suivants:

- a) Défaut d'encaissement, recouvrement ou de présentation des recettes dues dans les coffres des recettes de l'Etat;
- b) Violation des normes dans l'élaboration et l'exécution des budgets ainsi que la reconnaissance, l'autorisation ou le paiement des dépenses publiques ;
- c) En cas de défaut de rétention ou de rétention indue relativement à celle légalement exigées pour le personnel ;
- d) Violation des normes légales ou réglementaires relatives à la gestion et au contrôle budgétaire, de trésorerie et de patrimoine ;
- e) Avances sur les paiements non prévus par la loi ;
- f) Utilisation d'emprunts publics à des fins diverses de celles légalement prévues, ainsi que le dépassement des limites légales de capacité d'endettement ;
- g) Utilisation indue de fonds mouvementés par des opérations de trésorerie pour le financement des dépenses publiques ;
- h) Exécution des contrats objet de refus de l'approbation ou contrats non approuvés alors qu'ils sont légalement soumis au contrôle préalable de la Cour des Comptes ou leur exécution avant l'approbation de la Cour ;
- i) Utilisation de deniers publics à des finalités diverses de celles légalement prévues ;
- j) Violation des normes légales ou réglementaires relatives au marché public et à l'admission du personnel ;
- k) Défaut de mise en œuvre des mécanismes légaux relatifs à l'exercice de l'action récursoire, aux pénalisations ou aux rétributions dues au Trésor ;
- l) Défaut de prestation de comptes ou déficience dans leur présentation qui rendent impossible ou difficile leur contrôle, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 60°.

2. Les amendes visées au numéro précédent ont une limite minimale de 200.000\$00 (deux cent mille escudos) et une limite maximale de 2.000.000\$00 (deux millions de escudos).

3. Si le responsable procède au paiement de l'amende durant la phase antérieure au jugement, le montant à payer correspondra à celle de la limite minimale;



4. Si l'infraction a été commise avec dol, la limite minimale de l'amende est égale à un tiers de la limite maximale.
5. Si l'infraction a été commise par négligence, la limite maximale de l'amende sera réduite à moitié.
6. L'application de l'amende ne porte pas préjudice à la responsabilisation pour restitution des montants dus, le cas échéant.
7. La 1ère et la 2ème Section pourront, dès lors, et en fonction de chaque circonstance, augmenter la responsabilité pour infraction financière seulement passible d'amende :
  - a) S'il est suffisamment prouvé que la faute ne peut être imputée à son auteur à titre de négligence ;
  - b) S'il n'y a pas eu de recommandation de la Cour des Comptes ou de tout autre organe de contrôle interne pour corriger l'irrégularité de la procédure adoptée par le service contrôlé ;
  - c) Si c'est la première fois que la Cour des Comptes ou un organe de contrôle interne censure les responsables du service objet d'inspection pour leur acte.

#### Article 67<sup>o</sup>

#### **Autres infractions**

1. La Cour des Comptes peut encore appliquer des amendes dans les cas suivants :
  - a) Défaut de présentation des comptes dans les délais impartis à la Cour des Comptes ;
  - b) Défaut d'envoi des documents dans les délais légaux ;
  - c) Défaut de fournir les informations demandées, d'envoyer les documents sollicités ou de comparaître pour la prestation de déclarations ;
  - d) Défaut de collaboration injustifiée due à la Cour des Comptes ;
  - e) Non-respect des délais légaux pour la présentation des procédures relatives aux actes ou contrats qui produisent des effets avant l'approbation à la Cour des Comptes ;
  - f) Publication au Journal Officiel de l'acte soumis à son contrôle sans l'approbation préalable ou sans mention ou déclaration conformément aux dispositions de l'article 92<sup>o</sup>;
  - g) Introduction d'éléments dans les procédures, qui peuvent induire en erreur la Cour des Comptes dans ses décisions ;
  - h) Non-respect injustifié des injonctions ou recommandations de la Cour ;
2. Les amendes prévues au numéro 1 ont une limite minimale de 50.000\$00

(cinquante mille escudos) et maximale de 500.000\$00 (cinq cent mille escudos).

3. Si les infractions prévues dans cet article ont été commises par négligence, la limite maximale de l'amende doit être réduite à moitié.
4. Les amendes prévues au numéro 1 de cet article sont instaurées officieusement et sont annexées aux procédures de la 1ère et 2ème Section compétentes selon faits concernés, ou au cas contraire, en procès autonome.

#### Article 68<sup>o</sup>

##### **Régime**

1. La Cour des Comptes évalue les amendes en fonction de la gravité des faits et leurs conséquences, du degré de la faute, du montant matériel des fonds publics lésés ou en situation de risque, du niveau hiérarchique des responsables, de leur situation économique, de l'existence d'antécédents et du degré de respect d'éventuelles recommandations de la Cour ;
2. Le régime des articles 62<sup>o</sup> et 63<sup>o</sup> s'applique à la sanction de la responsabilité avec les adaptations nécessaires.

#### Article 69<sup>o</sup>

##### **Désobéissance qualifiée**

1. En cas de défaut de présentation des Comptes ou documents, informations, la décision fixe un délai raisonnable afin que le responsable procède à son envoi à la Cour.
2. Le non-respect de l'ordre mentionné au numéro antérieur, ainsi que la non-comparution injustifiée constituent un crime de désobéissance qualifiée, le Ministère Public étant compétent pour l'instauration de la procédure respective à la Cour des Comptes.

#### Section IV

##### **Causes de l'extinction des responsabilités**

#### Article 70<sup>o</sup>

##### **Extinction des responsabilités**

1. La procédure de la responsabilité financière de restitution s'éteint par la prescription ou le paiement du montant à restituer à n'importe quel moment.
2. La procédure de sanction de la responsabilité, aux termes des articles 66<sup>o</sup> et 67<sup>o</sup> s'éteint par :
  - a) La prescription ;
  - b) Le décès du responsable ;
  - c) L'amnistie;

d) Le paiement;

e) L'augmentation de la responsabilité aux termes du numéro 7 de l'article 66°.

#### Article 71°

### **Délai de prescription de la procédure**

1. Le délai de prescription de la procédure de la responsabilité financière de restitution est de dix ans et celle de la sanction de cinq ans.
2. Le délai de la prescription de la procédure court à compter de la date de l'infraction ou, dans l'impossibilité de la déterminer, à partir du dernier jour de la gérance.
3. Le délai de prescription de la procédure est suspendu avec la présentation du compte à la Cour des Comptes ou avec le début de l'inspection et jusqu'à l'audition du responsable, sans pouvoir dépasser deux ans.

## **CHAPITRE VI**

### **FONCTIONNEMENT DE LA COUR DES COMPTES**

#### Section I

### **Fonctionnement**

#### Article 72°

### **Réunions**

1. La Cour des Comptes se réunit en plénière, en conférence de Section, à l'exception de la 1ère Section qui fonctionne avec un juge unique, et en session quotidienne pour les les approbations et session de jugement de responsabilité financière.
2. Tous les juges font partie de la plénière.
3. La conférence de la 2ème et 3ème Section comprend les juges desdites sections et est présidée par le Président de la Cour des Comptes.
4. Pour les approbations, les jugements ainsi que la responsabilité financière, la Cour des Comptes fonctionne avec l'intervention d'un juge unique.

#### Artigo 73°

### **Organisation des réunions**

1. La Cour des Comptes se réunit en plénière sur convocation du Président ou à la demande, d'au moins, un tiers de ses membres, lorsqu'il est nécessaire de se prononcer sur des affaires de sa compétence respective.
2. Les sections se réunissent en conférence au moins une fois par semaine et à chaque fois que le Président les convoque, de son initiative ou celle des juges respectifs.

3. Les sessions d'approbation ont lieu tous les jours ouvrables, même durant les congés.

4. le Directeur-Général, assure le secrétariat des réunions des plénières et des conférences des 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> Section qui sont sollicitées par le Président et tous les juges pour présenter des éclaircissements sur les affaires inscrites à l'ordre du jour, il lui incombe de dresser le procès-verbal.

#### Article 74<sup>o</sup>

### **Délibérations**

1. La plénière et la conférence des sections fonctionnent et délibèrent avec plus de la moitié de leurs membres, le président devant voter en cas de partage égal de voix, excepté dans les cas prévus à l'alinéa f) du numéro 1 de l'article suivant.
2. A défaut de de quorum de la conférence d'une section, le Président peut désigner les juges des autres sections nécessaires pour son fonctionnement et sa délibération respective.

#### Section II

### **Compétences**

#### Article 75<sup>o</sup>

### **Compétence du Président de la Cour des Comptes**

1. Il incombe au Président de la Cour des Comptes :
  - a) Représenter la Cour et garantir les relations avec les autres organes de souveraineté, les autorités publiques et la communication sociale ;
  - b) Présider les réunions de la Cour en dirigeant et en orientant les travaux ;
  - c) Présenter des propositions à la plénière et aux conférences des sections pour la délibération sur les matières de la compétence respective.
  - d) Marquer les réunions ordinaires et convoquer les réunions extraordinaires, après avoir entendu des juges ;
  - e) Organiser l'agenda de travail de chaque réunion, en tenant en compte des indications fournies par les juges ;
  - f) Voter les rapports sur le Compte Général de l'Etat, les arrêts d'établissement de jurisprudence et le règlement portant sur l'organisation et le fonctionnement de la Cour ;
  - g) Exercer les pouvoirs d'orientation et d'administration générale des services d'appui de la Cour, aux termes de l'article 36<sup>o</sup> ;
  - h) Distribuer les congés des juges, après les avoir entendus ;
  - i) Nommer le personnel des services d'appui;

- j) Elaborer le rapport annuel de la Cour ;
  - k) Exercer les autres fonctions prévues dans la loi.
2. Il incombe aussi au Président de la Cour, de présenter au Président de l'Assemblée Nationale le rapport annuel de la Cour des Comptes.
3. Pour l'élaboration du rapport visé à l'alinéa j) du numéro 1, les juges et le Directeur-Général doivent respectivement envoyer les rapports de leurs actions et des services d'appui, jusqu'au 4 mars de l'année suivante visée au numéro antérieur.

#### Article 76°

### **Compétence de la plénière**

1. Il incombe à la Cour des Comptes :
- a) Approuver de rapport sur le Compte Général de l'Etat ;
  - b) Approuver le rapport annuel de la Cour ;
  - c) Approuver les projets de budget et les plans stratégiques, opérationnels ;
  - e) Approuver les instructions qu'il jugera pertinentes ;
  - f) Uniformiser la jurisprudence aux termes de l'article 112° ;
  - g) Approuver le recours aux entreprises d'audit et consultants techniques ;
  - h) Solliciter la collaboration des organes de contrôle interne ;
  - i) Apprécier toutes les affaires justifiées par leur importance ou généralité ;
  - j) Exercer les autres fonctions prévues dans la loi.

#### Article 77°

### **Compétence de la première Section**

1. Il incombe à la 1ère Section:
- a) Reconnaître la dispense de l'approbation, dans les cas prévus par la loi, ainsi que solliciter les éléments additionnels ou des informations aux services ou organismes respectifs ;
  - b) Décider sur le refus de l'approbation ;
  - c) Communiquer au Ministère Public les infractions financières détectées au cours du contrôle préalable ou concomitant ;
  - d) Appliquer les amendes mentionnées à l'article 67°, dans les procédures de sa compétence ;
  - e) Exercer les autres fonctions prévues par la loi ;
  - f) Approuver les rapports relatifs au contrôle concomitant.

2. Les décisions proférées dans le cadre du contrôle préalable sont notifiées au Ministère Public dans un délai de vingt-quatre heures.

#### Article 78<sup>o</sup>

### **Compétence da la seconde Section**

1. Il incombe à la 2<sup>ème</sup> Section, en conférence:

- a) Ordonner le contrôle externe des comptes ou la réalisation d'audits qui n'ont pas été inclus dans le programme d'action ;
- b) Ordonner les audits sollicités par l'Assemblée Nationale ;
- c) Approuver les rapports de contrôle externe de comptes ou des audits qui ne doivent pas être approuvés par la plénière ;
- d) Homologuer le contrôle interne des comptes qui doivent être renvoyés aux services ou organismes ;
- e) Ordonner le contrôle externe des comptes lors de la vérification interne ;

2. Il incombe également, au juge, dans le cadre respectif de la responsabilité :

- a) Coordonner l'élaboration du projet du rapport sur le Compte Général de l'Etat ;
- b) Approuver les programmes et méthodes à adopter dans les procédures de contrôle externe des comptes et audits ;
- c) Ordonner et, le cas échéant, diriger les diligences nécessaires à l'instruction des procédures respectives ;
- d) Présenter une proposition fondée à la plénière dans le sens de solliciter l'aide des organes de contrôle interne ou le recours à des entreprises d'audits ou de consultations techniques ;
- e) Coordonner l'élaboration du projet de rapport de vérification externe des comptes et des audits à présenter à la plénière<sup>3</sup> ;
- f) Appliquer les amendes visées à l'article 67<sup>o</sup> relatif aux procédures de sa compétence.

#### Article 79<sup>o</sup>

### **Compétence da la troisième Section**

1. La 3<sup>ème</sup> Section fonctionne en conférence comme une instance de recours et en 1<sup>ère</sup> instance avec un juge unique.

2. Il incombe à la conférence de la Section:

- a) Juger les recours contre les décisions proférées en 1<sup>ère</sup> instance, à la

---

<sup>3</sup> L'expression "plénière" doit être substituée par "conférence"

première et troisième Section y compris celles relatives aux émoluments ;

b) Juger les recours contre les émoluments fixés dans les procédures de contrôle interne des Comptes et ceux des audits de la Section ;

c) Juger les recours contre les décisions d'application d'amendes proférées à la première et deuxième section ;

d) Juger les demandes de révision des décisions définitives, proférées en 1<sup>ère</sup> instance ;

3. Il incombe au juge unique de la troisième Section :

a) Instruire et juger les procès ;

b) Exécuter les décisions et arrêts de condamnation ainsi que le recouvrement coercitif des émoluments et autres charges fixés par la Cour des Comptes et le Directeur-Général de la Cour des Comptes.<sup>4</sup>

4. Le juge unique de la décision recourue ne peut pas participer à la conférence pour l'appréciation de la matière du recours, il devra être substitué par un autre, sur décision du Président.

#### Article 80<sup>o</sup> **Congés**

1. Le régime général sur les congés judiciaires est applicable à la Cour des Comptes.

2. Relativement aux sessions de l'approbation, il n'y a pas de congés.

3. Les juges de la Cour des Comptes ont droit à une période de congés égale à celle attribuée aux juges conseillers de la Cour Suprême de Justice qui est fixée pour garantir l'approbation de manière permanente, par le juge en service.

4. Il n'y a pas de congés judiciaires pour le bureau du Président et les services d'appui de la Cour des Comptes.

---

<sup>4</sup> .L'alinéa b) est révoqué par le n° 3° de l'article 8° de cette loi<sup>4</sup> .

Section III  
**Les Services d'Appui**

Article 81<sup>o</sup>  
**Organisation**

1. La Cour des Comptes dispose des services d'appui suivants:
  - a) Le cabinet du Président;
  - b) Le Directeur-Général de la Cour des Comptes;
  - c) Unité d'Audit Interne (AI);
2. L'Unité d'Audit Interne dépend directement du Président de la Cour des Comptes.
3. Sans préjudice des dispositions du numéro antérieur, les services d'appui dépendent hiérarchiquement du Président de la Cour des Comptes et les équipes techniques lui sont soumises seulement sur le plan fonctionnel, sans préjudice de l'articulation entre les juges et le Président relativement aux auditeurs qui leur sont affectés.
4. La Cour des Comptes dispose de son propre personnel d'appui technique et administratif , approuvé par Décret-réglementaire.
5. Le statut rémunérateur des auditeurs doit être compatible avec les fonctions d'inspection.
6. L'action du personnel technique et administratif de la Cour des Comptes doit être guidée par les principes d'indépendance, impartialité, objectivité, connaissance technique, efficacité, efficience, rentabilité, zèle et comportement éthique.

Article 82<sup>o</sup>  
**Cabinet du Président**

1. Dans l'exercice de ses fonctions, le Président est assisté par un Cabinet.
2. Le Cabinet du Président garantit aussi l'appui administratif aux juges et au Ministère Publique.
3. La Composition du Cabinet est assimilée à celle du Président de la Cour Suprême de Justice.
4. Les membres du Cabinet sont nommés sur décision du Président.
5. Il incombe au Cabinet du Président:
  - a) Etudier et préparer les informations sur les questions qui lui sont soumises;
  - b) Analyser et proposer le suivi à donner aux pétitions, expositions et



réclamations dirigées au Président;

- c) Réunir et sélectionner les informations ainsi que l'élaboration des études et propositions compte tenu des compétences du Président en matière de fonctionnement de la Cour;
- d) Coordonner et appuyer les activités de la Cour dans le cadre des relations internationales;
- e) Garantir les relations de la Cour des Comptes et du Président avec les départements et institutions; et
- f) Assurer l'image et la communication externe de l'institution.

#### Article 83°

### **Direction- Générale de la Cour des Comptes**

La Direction-Générale de la Cour des Comptes (DGTC) a pour mission d'assurer la planification, la qualité et le contrôle, l'appui technico-opérationnel et instrumental à la Cour, y compris le Greffe, il lui incombe notamment:

- a) Assister la conception de politiques et stratégies à suivre en matière de contrôle des Comptes, en se basant sur le Plan Stratégique de la Cour des Comptes, les autres instruments prévisionnels et les orientations supérieures;
- b) Elaborer le projet des plans opérationnels de la Cour;
- c) Garantir la planification, la gestion et l'administration des ressources affectées à la Cour, y compris la formation permanente des ressources humaines;
- d) Vérifier les travaux préparatoires de l'avis sur le Compte général de l'Etat;
- e) Procéder à la vérification des comptes de gérance des entités soumises au contrôle de la Cour;
- f) Procéder à l'examen préparatoire des actes à soumettre au contrôle préalable;
- g) Assurer l'émission de la déclaration de conformité relativement aux actes soumis au contrôle préalable;
- h) Assurer l'instruction des autres procès soumis à la compétence de la Cour;
- i) Elaborer les procédures administratives nécessaires au recrutement d'experts ;
- j) Exécuter en articulation avec le Cabinet du Président, les activités de coopération internationales;
- k) Assurer en articulation avec le Cabinet du Président, l'appui technique et administratif aux actions de coopération en ce qui concerne les organismes internationaux auxquels la Cour est membre, ainsi que la coopération

bilatérale avec les institutions congénères étrangères;

- l) Assurer l'appui administratif et procédural inhérent au fonctionnement des plénières de la Cour;
- m) Garantir la planification et l'évaluation des actions des projets financés par des entités nationales et étrangères;
- n) Maintenir les relations fonctionnelles avec le Ministère Public, en accompagnant et contrôlant tous les actes prévus dans la loi pour qu'il mène à bien ses activités.

#### Article 84<sup>o</sup>

### **Organisation et fonctionnement de la Direction-Générale**

1. La DGTC est dirigée par un Directeur-Général.
2. La DGTC est composée de:
  - a) La Direction de Service d'Appui Technique(DAT);
  - b) La Direction de Service d'Appui Instrumental (DAI);
  - c) Le Cabinet de la Planification et du Contrôle de Qualité (GP) et
  - d) Le Greffe (SJ).
3. La DAT est composée des unités suivantes:
  - a) L'Unité du rapport sur le Compte Général de l'Etat;
  - b) L'Unité du Conetrôle Préalable et Concomitant ;
  - c) L'unité du Contrôle Concomitant et Successif;
4. La DAI est composée des unités suivantes:
  - a) Unité de Gestion Financière et Patrimoniale (UGFP);
  - b) Unité de Gestion et Formation du Personnel (UGP);
  - c) Unité des Systèmes et Technologies d'Information (USTI); e
  - d) Unités d'Archive, de Documentation et d'Information (UADI);

#### Article 85<sup>o</sup>

### **Cabinet de la Planification et du Contrôle de Qualité**

1. Le Cabinet de la Planification et du Contrôle Interne de Qualité a pour mission d'assurer les fonctions d'études et d'investigation pour appuyer les services de contrôle, de planification des activités de la Cour et de traitement de l'information, il lui incombe également, dans le domaine de la Planification et des études:

- a) Organiser, garantir et accompagner le processus de mise en œuvre stratégique de la Cour ;
- b) Elaborer les projets d'investissements proposés par les DAT et DAI afin d'être soumis au financement ;
- c) Donner une assistance technique aux services et aux unités organiques dans l'évaluation et la planification de leurs activités ;
- d) Appuyer les activités de la Cour dans le cadre des relations internationales ;
- e) Assister le Président, en articulation avec le Cabinet, dans la préparation du matériel d'information et d'appui, de rencontres, séminaires et audiences avec les autorités et personnalités nationales et étrangères ;
- f) Recueillir et analyser toute l'information pertinente sur les questions de contrôle financier provenant des organisations internationales ou d'institutions supérieures de contrôle congénères dans la perspective de leur éventuelle utilisation dans les actions de la Cour ;
- g) Contrôler l'exécution des plans d'activités ;
- h) Consolider l'élaboration du rapport annuel d'activités ;
- i) Evaluer le respect des objectifs prévus dans le plan pluriannuel et les programmes de travail ;
- j) Assurer le fonctionnement efficace du système d'évaluation et de garantie de la qualité du service rendu selon la stratégie et les directives émanées supérieurement, ainsi que la réalisation d'études dans ces domaines, contribuant à la promotion de la qualité des services effectués ;
- k) Elaborer et maintenir actualisés les indicateurs d'actions nécessaires à l'évaluation et à la garantie de la qualité des activités de contrôle ;
- l) Emettre des études et Avis dans les domaines juridique, économique et financier qui lui ont été sollicitées ;
- m) Procéder au traitement de la jurisprudence de la Cour, des rapports, décisions, documents et autres actes produits dans le cadre de sa compétence, en vue de leur introduction dans les bases de données et leur actualisation, pour leur éventuelle utilisation dans les actions futures de la Cour ;
- n) Accompagner l'activité législative, notamment à l'Assemblée Nationale, lorsqu' elle est importante pour les fonctions de la Cour et procéder au traitement de ces informations pour leur divulgation et introduction dans les bases de données ainsi que leur actualisation ;
- o) Accompagner la production doctrinale nationale et étrangère, nécessaires pour les fonctions de la Cour, en présentant des propositions relatives à l'acquisition de la bibliographie respective ;

- p) Préparer et assurer l'édition des publications de la Cour ;
  - q) Exercer les autres attributions prévues dans la loi;
2. Il incombe au Cabinet de Planification et Contrôle de Qualité, dans le domaine du contrôle de qualité :
- a) Evaluer la qualité des travaux et l'instruction des procédures effectuées par les fonctionnaires de la Cour des Comptes identifiés dans la Résolution du système de Contrôle et Qualité ;
  - b) Effectuer les recommandations dans le but d'améliorer la qualité des travaux et en conséquence l'amélioration de la qualité des produits de la Cour des Comptes ;
  - c) Localiser et corriger à temps les carences dans l'exécution des travaux ;
  - d) Identifier les bonnes pratiques qui pourront être disséminées ;
  - e) Identifier les nécessités de capacitation ;
  - f) Identifier les nécessités de révision ou d'élaboration de documents techniques ;
  - g) Maintenir informées la DAT, la Direction-Générale ainsi que la Plénière sur la qualité des travaux et la DAI sur les les nécessités de formation et les notes de qualité qui ont un impact sur l'évaluation des performances ;
  - h) Donner des subsides objectifs aux coordonnateurs, DAT et juges pour les évaluations de performances annuelles effectuées ;
  - i) Participer à d'autres activités pour lesquelles ils ont été supérieurement désignés ;
  - j) Coordonner la procédure d'élaboration du plan de prévention de risque de gestion et accompagner son exécution ;
  - k) Exercer les autres attributions prévues dans la loi ;
  - l) Le Cabinet de la Planification et Contrôle de Qualité est dirigé par un Directeur de Service.

#### Article 86<sup>o</sup>

### **Système d'information**

1. La Cour des Comptes dispose d'un système d'information géré informatiquement, et intégré dans un réseau en interaction avec la Cour des Comptes et ses services.
2. Le système a pour objectif de promouvoir l'efficience et l'efficacité de la Cour des Comptes, notamment au niveau de la gestion et des attributions, il lui incombe de garantir ;

- a) L'optimisation des ressources, notamment en termes d'information à produire, leur contenu, leur normalisation et leur distribution ;
  - b) L'utilité et l'opportunité de l'information ;
  - c) La fiabilité de l'information ;
  - d) La sécurité de l'information.
3. Le système d'information doit être réglementé par la plénière.

Article 87<sup>o</sup>  
**Le Greffe**

1. Le Greffe de la Cour a pour mission de garantir l'appui administratif et procédural interne nécessaire au fonctionnement de la Cour, dans ses diverses domaines d'actions, il lui incombe, notamment :

- a) Prêter assistance à la Plénière, à la conférence des Sections et aux sessions quotidiennes d'approbation ;
- b) Assurer le registre, le contrôle administratif et le processus régulier, la gestion et la circulation des procédures de contrôle préalable et successif ;
- c) Procéder à la classification et à la numération séquentielle au registre des différentes procédures prévues dans la loi ;
- d) Procéder à l'exécution de tout le travail relatif aux procédures et documents qui sont en cours d'examen à la Cour et aussi au respect des diligences ordonnées, des communications, citations, notifications et le cas échéant, leur renvoi aux archives ;
- e) Veiller au respect des déterminations constantes dans les délibérations de la Cour ;
- f) Procéder à la classification, numération séquentielle et registre des procédures des organes de contrôle interne, ainsi que les dénonciations, plaintes et expositions ;
- g) Recevoir, enregistrer la réception des documents et effectuer leur distribution aux divers unités et centres ;
- h) Distribuer et publier les décisions des diverses unités ;
- i) Promouvoir le contrôle de réception des comptes et demandes de prorogation de délais ;

2. Le Greffe est dirigé par un Greffier en Chef.

**CHAPITRE VII**  
**LA PROCEDURE A LA COUR DES COMPTES**

Section I  
**Dispositions Diverses**

Article 88°  
**Législation applicable**

1. La procédure devant la Cour des Comptes est régie par les dispositions de la présente loi et, supplétivement :
  - a) Par le Code de Procédure Civile, relativement à la distribution et au jugement de responsabilité et d'exécution des décisions ;
  - b) Par la législation qui régit le processus et la procédure administratifs des services d'appui de la Cour des Comptes, excepté lorsque ces derniers sont intervenus dans le cadre du contrôle financier et dans la préparation et l'exécution des actes judiciaires ;
  - c) Par le Code de Procédure Pénale, en matière de sanction.

Article 89°  
**Distribution**

1. Sauf dans les cas prévus au numéro suivant, la distribution est le moyen utilisé pour désigner le juge rapporteur.
2. Les procédures d'approbation sont de la compétence du juge en fonction.
3. Les procédures d'approbation sont distribuées tous les quinze jours de façon alternée, après avoir consulté les juges et selon l'ordre d'ancienneté respectif à la Cour.
4. Durant les vacances judiciaires, il sera établi des équipes pour les sessions quotidiennes d'approbation, après consultation des juges
5. La distribution des procédures de vérification des actes et contrats est faite aux juges de la 1ère Section.
6. Le recours est distribué de forme alternée à la conférence de la 3ème Section, entre les juges de la 1ère et 3ème Section, à l'exception des juges qui ont participé à la décision recourue et qui ne peuvent pas intervenir à la discussion et au vote.
7. La distribution des procédures de vérification du Compte Général de l'Etat pour l'émission d'un avis est faite chaque année de forme alternée aux juges de la 2ème section.
8. La distribution des procédures de vérification des Comptes et rapports du système de Contrôle financier de l'Etat qui n'ont pas rapport avec ceux visés au numéro 5 est faite de forme équitable après consultation des juges de la 3ème section.
9. Le recours pour l'uniformisation de la jurisprudence est distribué, par tirage au sort à la plénière entre les juges de la 1ère et 3ème Section.

Section II  
**Le Contrôle Préable**

Article 90°  
**Envoi des procédures à la Cour des Comptes**

1. Les procédures présentées à la Cour des Comptes pour le contrôle préalable doivent être instruits par les services ou organismes respectifs, conformément aux instructions publiées au Journal Officiel.
2. Les procédures relatives aux actes qui peuvent produire effets avant l'approbation, doivent être remises à la Cour des Comptes, sous peine de cessation des effets respectifs, sauf pour des raisons pondérées que la Cour des Comptes doit évaluer, ou disposition contraire, dans le délai de 30 jours à compter de la date de production des effets, aux termes du numéro 2 de l'article 43°.
3. Le Président de la Cour des Comptes, peut, à la demande de services intéressés, proroger les délais visés jusqu'à soixante jours, lorsque c'est nécessaire.
4. Sauf disposition légale contraire ou délégation de compétence, il incombe au dirigeant des services ou au président de l'organe exécutif ou d'administration, l'envoi des procédures pour le contrôle préalable, ainsi que la présentation postérieure de ces derniers, aux termes du numéro 2 de l'article suivant.

Article 91°  
**Vérification des procédures**

1. La vérification préliminaire des procédures d'approbation par la Direction-Générale de la Cour des Comptes doit être faite dans le délai de huit jours ouvrables à compter de la date d'enregistrement de la réception et par ordre chronologique, pouvant être renvoyées aux services ou organismes pour toute diligence d'instruction.
2. Dans les cas où les actes respectifs ou contrats produisent des effets avant l'approbation, les dossiers renvoyés doivent être à nouveau remis à la Cour des Comptes, dans le délai de 30 jours à compter de la date de réception.
3. Après le délai de vérification préliminaire, les procédures doivent faire l'objet d'une déclaration de conformité ou, en cas de doutes sur la légalité des actes ou contrats respectifs, être présentés au juge en fonction.
4. Le non-respect du délai prévu au numéro 2, ainsi que ceux de l'article précédent n'est pas un motif de refus d'approbation, mais fait immédiatement cesser l'exécution des actes, sous peine de procès de responsabilité financière.

Article 92°  
**Déclaration de conformité**

1. Lorsque l'analyse de la procédure ne soulève aucun doute sur la légalité de l'acte ou du contrat, notamment de par sa similitude avec d'autres déjà

approuvés, soit quant à sa situation de fait soit quant aux normes applicables, la déclaration de conformité peut être émise par la Direction-Générale de la Cour des Comptes.

2. Ne sont pas passibles de la déclaration de conformité, les obligations générales de la dette justifiée et les contrats et autres instruments dont résultent la dette publique ainsi que les actes ou contrats remis à la Cour des comptes après les délais visés aux numéros 1 et 2 de l'article précédent.
3. La liste des dossiers d'approbation dûment identifiés pour la déclaration de conformité est homologuée par le juge en fonction.

### Article 93<sup>o</sup> **Doutes sur la légalité**

1. Les procédures qui suscitent des doutes quant à la légalité des actes, contrats et autres instruments juridiques sont présentés au juge en fonction, avec un rapport, qui en outre, doit contenir :
  - a) La description sommaire de l'objet de l'acte ou du contrat soumis à l'approbation ;
  - b) Les normes légales permissives ;
  - c) Les faits concrets et les normes légales qui constituent la base du doute ou de l'obstacle relativement à la concession de l'approbation ;
  - d) L'identification des arrêts ou délibérations de la Cour des Comptes dans des cas similaires ;
  - e) L'indication du terme du délai de la prise de décision pour un éventuel approbation tacite ; et
  - f) Les émoluments dus.
2. S'il existe un motif pour le refus de l'approbation, le juge en fonction décide sur la base d'une décision fondée, aux termes de l'article 44<sup>o</sup>.

### Article 94<sup>o</sup> **L'approbation tacite**

1. Les actes, contrats et autres instruments présentés à la Cour des Comptes pour le contrôle préalable sont considérés approuvés ou déclarés conformes s'il n'y a pas eu de décision de refus dans le délai de trente jours après la date de l'enregistrement de sa réception, les services ou organismes pouvant commencer leur exécution si après le décompte de cinq jours ouvrables après le terme de ce délai, s'ils n'ont pas reçu la communication prévue au numéro suivant.
2. La décision du refus de l'approbation, ou du moins sa justification, doit être communiquée le même jour où elle a été proférée.



3. Le délai de l'approbation tacite court durant les congés judiciaires sauf les samedis, les jours fériés et s'interrompt à la date de la lettre qui sollicite tous les éléments ou diligences de l'instruction jusqu'à la date de l'enregistrement de la réception de la réponse à ladite lettre à la Cour des Comptes.
4. Les dates d'enregistrement mentionnées aux numéros 1 et 3, doivent être communiquées aux services ou organismes ;

### Section III **Contrôle Successif**

#### Article 95° **Procédures**

1. Les procédures d'élaboration du rapport sur le Compte Général de l'Etat sont définies dans le règlement de l'organisation et du fonctionnement de la Cour des Comptes.
2. Les procédures de vérification des comptes et rapports d'audit par les Services d'Appui Technique de la Cour des Comptes sont définies dans les manuels de procédures de vérification approuvés par la Cour des Comptes.
3. Le principe du contradictoire dans les procédures de vérification des comptes et des rapports du Système de Contrôle de l'Etat, est réalisé par écrit.
4. Dans les procédures de vérification des comptes ou des rapports par les Services d'Appui, la Cour des Comptes peut :
  - a) Solliciter les documents et informations nécessaires ;
  - b) Ordonner la comparution des responsables pour donner des informations ou éclaircissements nécessaires ;
  - c) Solliciter par l'intermédiaire des Services d'Appui de la Cour des Comptes, la réalisation de vérifications, d'enquêtes et inspections en tenant compte des objectifs fixés par la Cour ;
  - d) Avoir recours à des experts pour la réalisation d'examens, inspections, évaluations ou autres diligences.

### Section IV **Procédure Juridictionnelle**

#### Article 96° **Objet**

Le but de la procédure juridictionnelle est le jugement et l'exercice de la responsabilité.

## Arti 97°

### **Début de la Procédure Juridictionnelle**

La procédure juridictionnelle débute à la suite des actions de contrôle suivantes :

- a) Vérification des comptes ;
- b) Vérification des rapports d'inspection réalisés par le Système de Contrôle Financier de l'Etat, à la demande de la Cour, en vue de la fixation de débits aux responsables, pour omission de comptes ;
- c) Vérification des autres rapports par les services d'Appui Technique de la Cour des Comptes ;
- d) Vérification de la requête du Ministère Public pour l'exercice de la responsabilité financière dans le cadre du rapport sur le Compte Général de l'Etat ;
- e) Autres actions de contrôle réalisées par la Cour des Comptes.

## Article 98°

### **Légitimité pour solliciter l'exercice de la responsabilité**

1. Le jugement et l'exercice de la responsabilité aux termes des articles 58° et 97°, indépendamment des qualifications juridiques des faits énoncés dans les rapports respectifs, décisions ou notifications, peuvent être demandés par :
  - a) le Ministère Public ;
  - b) les organes de direction, supervision ou tutelle de ces derniers relativement aux rapports des actions de contrôle de la Cour ;
  - c) les organes de contrôle interne responsables des rapports visés à l'alinéa b) du numéro 2 de l'article 13°.
2. Le droit à l'action prévu aux alinéas b) et c) du numéro précédent, est subsidiaire et peut être exercé dans un délai de trente jours à compter de la publication de l'ordonnance du Parquet déclarant qu'il n'y a pas de poursuite judiciaire.
3. A chaque fois que le Ministère Public décide de ne pas faire une poursuite judiciaire, sans préjudice des dispositions de l'alinéa e) du numéro 2 de l'article 25°, le juge de la procédure sera notifié par le Secrétariat.
4. Les entités visées aux alinéas b) et c) du numéro 1 peuvent se faire représenter par un avocat pour une assistance juridique.
5. La compétence mentionnée au numéro 1 doit être exercée dans le délai de trente jours à compter de la date de présentation du dossier ou de la notification de la décision du Ministère Public, par le Secrétariat de la Cour, s'agissant des organes visés aux alinéas b) et c) du numéro 1.

6. La notification mentionnée au numéro précédent, peut être faite personnellement ou par courrier avec avis de réception.
7. Lorsque l'action est exercée par les organes visés aux alinéas b) et c) du numéro 1, le Procureur Général de la République doit être notifié pour indiquer un autre représentant relativement à la procédure respective.
8. En cas d'engagement de responsabilité, il est garanti au responsable avant l'instauration du procès de responsabilité, ainsi que celles d'amende, le droit de demander le paiement volontaire qui peut être effectué par prestations.

#### Article 99<sup>o</sup>

### **Exigence de la requête**

1. La requête doit contenir :
  - a) L'identification du défendeur, avec l'indication de son nom, adresse et lieu ou siège où l'organisme ou l'entité exerce l'activité respective, ainsi que son salaire mensuel net ;
  - b) La demande et la description des faits et les motifs de droit sur lesquels elle est fondée ;
  - c) L'indication des montants auxquels le défendeur doit être condamné à restituer ainsi que le montant exact de l'amende à infliger ;
  - d) Après vérification du compte, de l'avis sur l'homologation du solde de clôture dans le rapport respectif ;
2. Dans la requête, on peut déduire les demandes cumulatives, mêmes pour des infractions différentes avec les imputations subjectives correspondantes.
3. Les demandeurs, au cas où il existe une responsabilité de sanction et de restitution, formulent dans leur procès, les demandes d'amende et de restitution.
4. S'il y a lieu à une responsabilité subsidiaire, les organes légitimes doivent demander son exercice conjointement avec la responsabilité directe.
5. Toutes les preuves doivent être présentées conjointement à la requête avec l'indication des faits à l'origine de la responsabilité.
6. Dans les procédures qui sont de la compétence de la Cour des Comptes, seules sont admises les preuves par inspection, la preuve écrite et, lorsque la Cour le requiert, une expertise.

#### Article 100<sup>o</sup>

### **Procès-verbal et distribution**

1. Dès sa réception ou sa présentation, la requête mentionnée aux articles précédents ainsi que les documents qui l'accompagnent, doivent être enregistrés dans le livre respectif.

2. La procédure, après son enregistrement et la consignation de sa date de réception, doit être verbalisée et distribuée au juge de la 3<sup>ème</sup> Section pour jugement.

#### Article 101<sup>o</sup>

##### **Citation**

1. S'il n'y a pas de motif d'injonction préliminaire, le défendeur est cité pour contester ou payer volontairement dans un délai de vingt jours.

2. La citation est personnelle et est envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou remise en mains par un fonctionnaire de la Cour avec une copie de la requête remise à la personne citée.

3. Aux citations et notifications s'appliquent également toutes les règles du Code de Procédure Civile.

4. Le juge peut toutefois, à la demande de la personne citée, accorder une prorogation raisonnable du délai visé au numéro 1, jusqu'à la limite maximale de trente jours, lorsque la complexité ou le volume des questions à analyser le justifient.

5. Le paiement volontaire du montant fixé dans la requête du Ministère Public pendant la durée du délai de contestation est exonéré d'émoluments.

#### Article 102<sup>o</sup>

##### **Critères de la contestation**

1. La contestation est présentée par articles.

2. Lors de la contestation, le défendeur doit présenter tous les moyens de preuve aux termes de la règle et la limite visées au numéro 6 de l'article 99<sup>o</sup>, sans préjudice de pouvoir l'altérer ou le compléter jusqu'à huit jour avant le procès.

3. Même s'il ne conteste pas, le défendeur peut présenter des preuves indiquant les faits auxquels elles se reportent, à condition de respecter le délai prévu au numéro antérieur.

4. Le défaut de contestation ne produit pas d'effets comminatoires.

5. Le défendeur peut être représenté par un avocat.

#### Article 103<sup>o</sup>

##### **Sentence**

1. Le juge n'est pas tenu par le montant indiqué dans la requête, il peut condamner à un montant supérieur ou inférieur.

2. Dans le cas de condamnation pour restitution de montant dans le cadre de la responsabilité financière, la sentence fixe la date à partir de laquelle sont dus les intérêts moratoires.

3. Dans les procédures de vérification de compte de gérance, la sentence

homologue le solde de clôture du rapport respectif,

4. Dans les procédures visées au numéro antérieur, s'il y a lieu à condamnation pour restitution de fonds, l'homologation du solde de clôture et l'extinction de la responsabilité respective n'ont lieu qu'après le paiement intégral du montant dû.

5. La sentence de condamnation pour restitution ou amende fixe les émoluments dus par le défendeur.

#### Article 104<sup>o</sup>

### **Paiement par prestations**

Le paiement du montant de la condamnation peut être autorisé jusqu'à six prestations trimestriels si nécessaire jusqu'à ce que le jugement définitif soit rendu, chaque prestation devant inclure les intérêts moratoires respectifs, au cas échéant.

2.. Le défaut de paiement de toute prestation implique l'échéance immédiate des prestations restantes et l'instauration ultérieure de la procédure d'exécution fiscale.

#### Article 105<sup>o</sup>

### **délai du jugement**

1. Le délai du jugement de la responsabilité financière est d'un an, à compter de la date de réception de la requête du Ministère Public.

2. Le délai est suspendu pour le temps nécessaire à l'obtention d'informations ou la réalisation de diligences complémentaires.

#### Section V

### **Recours**

#### Article 106<sup>o</sup>

### **Objet et légitimité**

Les décisions finales de refus, d'octroi et de dispense de l'approbation, les décisions des 1ères instances de la 3<sup>ème</sup> Section, les décisions d'application d'amendes proférées par la 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> Section, ainsi que celles relatives aux émoluments, peuvent être contestées par voie de recours devant la conférence de la 3<sup>ème</sup> Section par les entités suivantes :

- a) Le Ministère Public ;
- b) L'auteur de l'acte ou l'entité qui a autorisé le contrat pour lequel l'approbation a été refusée ;
- c) Le service concerné par le biais du dirigeant supérieur ;
- d) Les responsables dirigeants condamnés ;
- e) Ceux qui ont été condamnés à une amende ;

f) En ce qui concerne les décisions sur les émoluments, ceux à qui incombe la charge respective ;

2. Ne sont pas passibles de recours, les décisions interlocutoires des procédures relevant de la compétence de la 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> Section ni les délibérations qui approuvent les procédures de vérification de comptes ou de rapports par les Services d'appui de la Cour des Comptes et les organes de contrôle financier de l'Etat, excepté, quant à ces derniers, la fixation d'émoluments et autres charges.

3. Dans les procédures de la 3<sup>ème</sup> Section, seules les décisions finales proférées en 1<sup>ère</sup> instance sont passibles de recours.

#### Article 107<sup>o</sup>

### **Forme et délai de recours**

1. Le recours est interjeté par requête auprès du Président de la Cour, elle doit exposer dans le délai de quarante-huit heures les motifs de fait et de droit sur lesquels il se fonde et formuler ses conclusions dans les vingt jours à compter de la notification de la décision objet du recours.

2. L'appel est distribué de forme alternée à la conférence de la 3<sup>ème</sup> Section, parmi les juges de la 1<sup>ère</sup> et 3<sup>ème</sup> Section, à l'exclusion des juges qui ont participé à la décision contestée et qui, de ce fait, ne pourront pas intervenir dans les discussions et votes.

3. Une fois distribué et verbalisé, le recours est joint au dossier objet de la décision contestée et les conclusions sont remis au juge rapporteur qui doit admettre ou rejeter le recours dans le délai de quarante-huit heures.

4. Le rejet du recours n'implique pas de paiement de frais judiciaires, mais les émoluments doivent être payés.

5. La constitution d'avocat n'est pas obligatoire en cas de recours.

#### Article 108<sup>o</sup>

### **Effets du recours**

1. Les recours contre les décisions finales de condamnation à une sanction de responsabilité ou de refus de l'approbation, dans les cas prévus au numéro 3 de l'article 43<sup>o</sup>, ont un effet suspensif.

2. Le recours contre les décisions finales de condamnation à une responsabilité financière de restitution n'a d'effet suspensif que s'il y a dépôt de garantie.

#### Article 109<sup>o</sup>

### **Réclamation pour non-admission du recours**

1. Le requérant peut réclamer devant la conférence de la 3<sup>ème</sup> Section, de la décision qui n'admet pas le recours, dans le délai de 10 jours en exposant les raisons qui justifient l'admission du recours.

2. Le juge rapporteur peut décider de revoir la décision de refus et poursuivre

le recours.

3. Si le juge rapporteur soutient l'ordonnance préliminaire de rejet du recours, il envoie la réclamation à la plénière.

#### Article 110°

##### **Procédure**

1. Lorsque le recours est admis, les procès-verbaux sont envoyés, dans un délai de 20 jours, au Ministère Public pour l'émission d'un avis, s'il n'est pas requérant.

2. Si le Ministère Public est requérant et le recours admis, l'entité affectée par la décision contestée, doit être notifiée et répondre dans le délai de vingt jours.

3. Si dans l'avis du Ministère Public, sont soulevées de nouvelles questions, le requérant doit être notifiée et se prononcer dans le délai de vingt jours.

4. Une fois l'avis émis ou le délai du numéro précédent écoulé, les procès-verbaux seront envoyés dans un délai de trois jours aux restants juges s'ils n'ont pas été dispensés

5. A tout moment de la procédure, le juge rapporteur peut ordonner les diligences indispensables à la décision contestée.

#### Article 111°

##### **Jugement du recours**

1. Le juge rapporteur présente le recours à la session avec un projet de sentence, à charge pour le Président de diriger la discussion et voter en cas de partage égal de voix.

2. Dans les procédures de contrôle préalable, la Cour des Comptes peut statuer sur des questions importantes pour la concession ou le refus de l'approbation, même si elles n'ont pas été abordées dans la décision contestée ou dans l'allégation du requérant, si elles sont suscitées par le Ministère Public dans son avis, respectant ainsi les dispositions du numéro 3 de l'article précédent.

#### Article 112°

##### **Jugement du recours par la Plénière**

1. Si dans le projet d'arrêt distribué par le juge rapporteur ou durant les débats de la conférence de la 3<sup>ème</sup> Section, on peut déduire que la Cour va se prononcer dans le sens contraire à sa sentence antérieure devenue définitive, relativement à la même question fondamentale de droit, proférée dans le domaine de la même législation, le Président peut déterminer que le jugement se fasse en plénière pour assurer l'uniformisation et l'harmonisation de la jurisprudence.

2. Le jugement par la plénière peut résulter de l'initiative du Ministère Public, du juge rapporteur, des adjoints ou du requérant.

3. Au jugement en plénière, s'appliquent les dispositions de l'article 640° du Code de Procédure Civile avec les adaptations nécessaires.

## **CHAPITRE VIII**

### **DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES**

Article 113<sup>o</sup>

#### **Dossiers d'approbation**

Le présent diplôme s'applique aux **dossiers d'approbation** et aux demandes de réappréciation du refus d'approbation qui n'ont pas fait l'objet d'une décision finale à la date de son entrée en vigueur.

Article 114<sup>o</sup>

#### **Autres procédures**

1. Le présent diplôme s'applique aux procédures en instance relatives au contrôle successif en phase juridictionnelle, sans préjudice des dispositions des numéros suivants.
2. Les rapports des procédures de jugement de comptes, avec ou sans intervention du Ministère Public, qui mettent en évidence une soustraction, un détournement de deniers publics ou paiement indu, une fois approuvés en plénière, doivent être présentés au Ministère Public, aux termes des dispositions des articles 96<sup>o</sup> et suivants.
3. La responsabilité financière de restitution de l'article 60<sup>o</sup> ne peut être exercée par la Cour que relativement à des faits postérieurs à l'entrée en vigueur du présent diplôme.
4. Les autres types de procédures en instance déjà distribuées à un juge ne suivent leur cours à la 3<sup>ème</sup> Section que si des infractions financières sanctionnées par la loi en vigueur à la date des actes respectifs et par la présente loi, ont été constatées.
5. Aux infractions financières prévues dans les numéros 2 et 4, s'applique le régime de la responsabilité plus favorable à celui prévu aux articles 96<sup>o</sup> et suivants.
6. Les procédures en instance devant les juridictions de la Cour non prévues aux numéros antérieurs ainsi que celles qui, n'étant pas encore en phase juridictionnelle, mettent en évidence des infractions financières couvertes par une amnistie ou prescription, peuvent être archivées sur décision du juge du domaine respectif, après avoir entendu le Ministère Public.

Article 115<sup>o</sup>

#### **Règlements**

1. Après l'entrée en vigueur de la présente loi, la Cour doit adopter un règlement d'organisation et de fonctionnement.



2. Les règlements des décrets abrogés restent en vigueur jusqu'à l'approbation de nouveaux règlements, sauf s'ils sont contraires aux dispositions de la présente loi.

Article 116<sup>o</sup>  
**Abrogation**

Les dispositions légales suivantes sont abrogées :

- a) décret-loi n ° 33/89 du 3 juin ;
- b) décret-loi n ° 46/89 du 26 juin ;
- c) décret-loi n ° 47/89 du 26 juin ;
- d) Loi n ° 84 / IV / 93 du 12 juillet.

Article 117<sup>o</sup>  
**Entrée en vigueur**

Cette loi entrera en vigueur soixante jours après sa publication.

Adoptée le 15 décembre 2017.

Le Président de l'Assemblée Nationale en exercice, AUSTELINO TAVARES  
CORREIA

Promulguée le 29 janvier 2018

Publiée.

Le Président de la République, JORGE CARLOS DE ALMEIDA FONSECA

Signée le 30 janvier 2018

Le Président de l'Assemblée Nationale en exercice, AUSTELINO TAVARES  
CORREIA